

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

374th MEETING : 28 OCTOBER 1948

374ème SÉANCE : 28 OCTOBRE 1948

No. 122

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE

PALAIS DE CHAILLOT, PARIS

(44 p.)

TABLE OF CONTENTS

Three hundred and seventy-fourth meeting

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| 1. Provisional agenda | 1 |
| 2. Adoption of the agenda | 1 |
| 3. Continuation of the discussion on the Palestine question | 1 |

TABLE DES MATIÈRES

Trois-cent-soixante-quatorzième séance

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| 1. Ordre du jour provisoire | 1 |
| 2. Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| 3. Suite de la discussion sur la question palestinienne | 1 |

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une copie qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.


**SECURITY
COUNCIL**
**CONSEIL
DE SECURITE**
OFFICIAL RECORDS
THIRD YEAR
No. 122
PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS
TROISIÈME ANNÉE
No 122
**THREE HUNDRED AND SEVENTY-FOURTH
MEETING**

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 28 October 1948, at 10.30 a.m.*

*President : Mr. Warren R. AU
(United States of America).*

Present : The representatives of the following countries : Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

**1. Provisional agenda
(S/Agenda 374)**

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question : Letter dated 23 October 1948 from the permanent representative of Egypt to the United Nations addressed to the Secretary-General concerning alleged violation of the truce by Jewish forces and requesting an emergency meeting of the Security Council (S/1052).

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

**3. Continuation of the discussion on the
Palestine question**

At the invitation of the President, Khashaba Pasha, representative of Egypt, Mr. Fouad Ammoun, representative of Lebanon, and Mr. Aubrey Eban, representative of the Provisional Government of Israel, took their places at the Security Council table.

At the invitation of the President, Mr. Ralph Bunche, Acting Mediator, also took his place at the Council table.

**TROIS-CENT-SOIXANTE-QUATORZIÈME
SÉANCE**

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 28 octobre 1948, à 10 h. 30.*

*Président : M. Warren R. AUSTIN
(Etats-Unis d'Amérique).*

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

**1. Ordre du jour provisoire
(S/Agenda 374)**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question palestinienne : Lettre en date du 23 octobre 1948 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant une violation de la trêve qui aurait été commise par les forces juives et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence (S/1052).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

**3. Suite de la discussion sur la question
palestinienne**

Sur l'invitation du Président, Kachaba Pacha, représentant de l'Égypte, M. Fouad Ammoun, représentant du Liban et M. Aubrey Eban, représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Ralph Bunche, Médiateur par intérim, prend aussi place à la table du Conseil.

Mr. BUNCHE (United Nations Acting Mediator for Palestine) : Dispatches which I have received from the Chief of Staff of the Truce Supervision since the meeting of the Security Council on the morning of 26 October report no further activity in the Negeb. I have therefore nothing to add to the report on this subject [S/1055] which I submitted to the Security Council at its meeting on 26 October [373rd meeting].

On the other hand, the Chief of Staff reports that the present disposition of the opposing troops in the Negeb, as a result of the recent fighting there, is such that an early reopening of hostilities is a strong likelihood unless the problem of the re-establishment of truce lines is quickly solved.

As regards the northern sector and the other fronts in general, I shall read a daily report received from the Chief of Staff late last night. It states :

“ No report of activity in Upper Galilee. Tiberias reported Kawkji forces still on hills in Jewish territory this morning. ”—This cable is dated 27 October.—“ Directed the senior military observer at Beirut to inform Lebanese Army that withdrawal orders must be issued to Kawkji forces immediately. . . Three Tel Aviv teams in Negeb during daylight yesterday. . . ”—that was on 26 October—“ . . . saw no activity. Team reached a point on road sixteen kilometres south of Beersheba before stopping, due to reported Arab position five kilometres ahead. Israelis report Majdal Yaba seven kilometres east of Petah Tiqua shelled today. Israelis also report continued Iraqi attacks on Lajjun. Haifa observers were stopped five kilometres from Lajjun yesterday as Israeli liaison officer said road was mined and under Arab fire. Observer could hear mortar or artillery fire in Lajjun area. . . Jerusalem and Bethlehem generally quiet with usual small arms and machine gun fire. Several heavy explosions east of Mount Zion. ”

I may also add that this same report states that the difficulty which had been experienced by United Nations observers in one of the Arab ports has now been cleared up.

At its 373rd meeting on 26 October, I informed the Security Council that a note had been communicated from the Truce

M. BUNCHE (Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine (*traduit de l'anglais*) : Les dépêches que j'ai reçues du chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, depuis la séance du Conseil de sécurité de mardi matin, 26 octobre, ne signalent aucune nouvelle activité militaire dans le Negeb. Je n'ai donc rien à ajouter au rapport [S/1055] que j'ai soumis à ce sujet au Conseil de sécurité au cours de ladite séance [373^e séance].

Le chef d'état-major signale, d'autre part que, à la suite des combats récents qui ont eu lieu dans le Negeb, la disposition des troupes adverses y est telle que les hostilités reprendront, selon toute probabilité, dans un proche avenir si le problème du rétablissement des lignes de trêve n'est pas rapidement résolu.

Au sujet de la situation dans le secteur septentrional et sur les autres fronts en général, je voudrais donner lecture d'un des rapports que le chef d'état-major m'envoie quotidiennement. Ce rapport m'est parvenu dans la soirée d'hier. Voici son texte :

« On ne signale aucune activité en Galilée septentrionale. On signale de Tibériade que ce matin, les forces de Kawkji se trouvaient encore sur des hauteurs situées en territoire juif. Cette dépêche est datée du 27 octobre — Ai donné instruction au chef des observateurs militaires à Beyrouth d'informer armée libanaise qu'un ordre de retrait doit être immédiatement donné aux forces de Kawkji. . . Trois équipes de Tel-Aviv, qui étaient dans le Negeb pendant journée d'hier — c'était donc le 26 octobre — n'ont constaté aucune activité. Equipe a atteint un point sur route, à seize kilomètres au sud de Bersabée, puis a dû s'arrêter, position arabe ayant été signalée à cinq kilomètres en avant. Israéliens signalent que Medjdel Yaba, à sept kilomètres de Petah Tiqua, a été bombardée aujourd'hui. Israéliens signalent également attaques troupes de l'Irak continuent contre Ladjoun. Observateurs de Haïfa arrêtés hier à cinq kilomètres de Ladjoun par officier de liaison israélien qui a déclaré que route était minée et se trouvait sous feu arabe. Observateur put entendre tir de mortiers ou d'artillerie dans région de Ladjoun. . . Jérusalem et Bethléem tranquilles dans l'ensemble, sauf tir habituel d'armes légères et de mitrailleuses. Plusieurs fortes explosions à l'est du mont Sion. »

Je peux ajouter également que, selon ce même rapport, les difficultés auxquelles s'étaient heurtés les observateurs des Nations Unies dans un des ports arabes ont été aplanies.

J'ai informé le Conseil de sécurité, au cours de sa 373^e séance, le 26 octobre, qu'une communication avait été adressée,

Supervision headquarters, on my behalf, to the Government of Egypt and to the Provisional Government of Israel concerning procedures for withdrawal of the forces of both sides to the truce lines and positions as of 14 October. The text of that communication, which was dispatched to the Governments concerned on Monday, 25 October, has been distributed to the members of the Security Council and is before them in document S/1058. It may be worthwhile to note certain aspects of this communication, a communication which dealt largely with procedures for the restoration of the 14 October truce lines.

Members will note that this communication did not set a deadline. Both parties were to have full opportunity to present their views on the subject of withdrawal under the procedure herein outlined, and to make such appeals as they might deem appropriate. In paragraph 2, the communication drew to the attention of the parties certain conclusions which were to be implemented after the cease-fire, the first of which was the withdrawal of both parties from any positions not occupied at the time of the outbreak.

This was the language of sub-paragraph (a) of the Security Council resolution of 19 October [S/1044] on the Negeb situation. There was an assumption here, implicit perhaps rather than explicit, that both parties would accept withdrawal in accordance with what had become the customary procedure under both truces resulting from the Security Council's intervention.

Paragraph 4 of that communication referred to a map which would be communicated subsequently with a view to a prompt implementation of the conclusion under sub-paragraph (a) to which I have referred. In paragraph 5, reference was made to the truce line shown on the aforementioned map which would be provisionally imposed by the Truce Supervision organization, while in paragraph 6 it was stated that the permanent truce line would be established only after all forces had actually been withdrawn from positions not occupied at the time of the outbreak. Finally, paragraphs 9 and 10 referred to the return to their former positions of both Egyptian and Israeli forces in accordance with time-tables to be approved by the Chief of Staff.

The reply of the Provisional Government of Israel to this *communiqué* is before the Council in document S/1057.

en mon nom, par le quartier général de la surveillance de la trêve au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël, au sujet des conditions dans lesquelles devra s'effectuer le retrait des forces des deux parties sur les lignes de trêve correspondant aux positions occupées avant le 14 octobre. Le texte de cette communication, qui a été envoyée aux Gouvernements intéressés le lundi 25 octobre, a été distribué aux membres du Conseil de sécurité sous la cote S/1058. J'estime qu'il faut s'arrêter sur certains points de cette communication, qui traite surtout des conditions dans lesquelles les lignes de trêve existant le 14 octobre pourraient être rétablies.

Les membres du Conseil de sécurité remarqueront que cette communication ne fixe aucune date limite. Elle donne aux deux parties intéressées la possibilité d'exposer leurs points de vues au sujet de l'application des conditions qu'elle prévoit pour le retrait et d'adresser tels recours qu'elles jugeraient devoir faire. Le paragraphe 2 de la communication attire l'attention des parties sur certaines conclusions qui devraient être mises en application après la cessation des hostilités et dont la première est que les deux parties devraient abandonner toutes positions qu'elles n'occupaient pas au moment de la reprise des combats.

Ce sont les termes mêmes de l'alinéa a) de la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 octobre [S/1044] au sujet de la situation dans le Negeb. Cette résolution se fondait sur l'hypothèse — implicite mais non explicitement énoncée — que les deux parties intéressées accepteraient de retirer leurs troupes conformément à la procédure qui a été habituellement suivie pour les deux trêves conclues à la suite de l'intervention du Conseil de sécurité.

Au paragraphe 4 de cette communication, il est fait mention d'une carte qui serait communiquée par la suite en vue d'une mise en application rapide de la conclusion indiquée à l'alinéa a) dont je viens de parler. Au paragraphe 5, il est question de la ligne de trêve indiquée sur ladite carte, qui devrait être provisoirement imposée par l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, tandis qu'il est spécifié au paragraphe 6 que la ligne permanente de trêve sera fixée une fois que toutes les forces armées se seront retirées des positions qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités. Enfin, les paragraphes 9 et 10 prévoient que les forces israéliennes et égyptiennes retourneront à leurs positions antérieures suivant des horaires qui devront être approuvés par le chef d'état-major.

La réponse du Gouvernement provisoire d'Israël à cette note a été communiquée au Conseil sous la cote S/1057.

Late yesterday afternoon I received a cable from my representative in Cairo which reads as follows :

"Prime Minister"—that is, the Prime Minister of Egypt—"informed me tonight at 2200Z that he agrees to contents of message dealing with the implementation of Security Council resolution on the Negeb. This message was received this morning by the Egyptian Government from headquarters at Haifa through the senior United Nations military observer at Gaza and the Egyptian Commander-in-Chief. The same message was received at this office at 1600Z and immediately communicated to the Prime Minister."

In view of the circumstances, a word of explanation as to why this communication was sent out on my instructions at the time may be appropriate.

I informed the Security Council, in the course of its 373rd meeting on 26 October, of the nature of this communication and of the fact that it had been transmitted on the previous day to the two parties. I do not recall that any question was raised about this statement after it had been made. I explained at the same time that the basis for this action was the fundamental principle under which the truce has always been applied in Palestine—namely, that no military advantage shall accrue to either side as the result of the application of the truce. I pointed out, further, that it had been routine procedure in the Truce Supervision to request withdrawal to the truce lines whenever either party had advanced those lines. Finally, I stated that in the absence of explicit instructions from the Security Council in this regard, I could not assume that the fundamental principle on which the truce had rested and had always been applied had been modified in any significant way by the Security Council at its meeting on 19 October [367th meeting].

I think that there could be little doubt that any departure from the well-established principle that an advance of the lines would result in military advantage would involve a significant change in the fundamental basis on which the truce has heretofore rested. On the other hand, it is apparent that there is some ambiguity in the Security Council's resolution of 19 October relating to the Negeb situation [S/1044] and particularly as regards its precise intent with respect to the withdrawal of forces to the truce lines, and its relationship to the Council's resolutions of 15 July [S/902] and 19 August [S/983] regarding the truce.

Hier, en fin d'après-midi, j'ai reçu, de mon représentant au Caire, la dépêche suivante :

« Premier Ministre — il s'agit du Premier Ministre d'Egypte — m'a informé ce soir à 22 heures qu'il donne son assentiment au contenu du message ayant trait à l'application de la résolution du Conseil de sécurité concernant le Negeb. Ce message, envoyé par le quartier général de Haïfa par l'intermédiaire du chef des observateurs militaires des Nations Unies à Gaza et du commandant en chef égyptien, a été reçu ce matin par le Gouvernement égyptien. Le même message a été reçu dans ce bureau à 16 heures et a été immédiatement communiqué au Premier Ministre. »

Dans les circonstances actuelles, il semble utile d'expliquer brièvement pourquoi j'ai donné des instructions pour l'envoi de cette communication.

Au cours de la 373^e séance du Conseil de sécurité, qui s'est tenue le 26 octobre, j'ai informé les membres du Conseil de la nature de cette note et leur ai dit qu'elle avait été transmise la veille aux deux parties intéressées. Autant que je m'en souviens, aucune question n'a été soulevée au sujet de cette déclaration. J'ai expliqué, en même temps, que cette mesure avait été prise conformément au principe essentiel selon lequel la trêve a toujours été appliquée en Palestine, principe en vertu duquel aucune des parties intéressées ne doit bénéficier d'un avantage militaire du fait de l'application de la trêve. J'ai également indiqué que la méthode ordinairement adoptée pour la surveillance de la trêve a toujours été d'inviter les parties à retirer leurs troupes sur la ligne de trêve chaque fois que cette ligne a été dépassée. J'ai déclaré enfin que, en l'absence d'instructions explicites du Conseil de sécurité à ce sujet, je ne pouvais supposer que le principe fondamental sur lequel se fondait la trêve et conformément auquel elle a toujours été appliqué eut été modifié de façon substantielle par le Conseil de sécurité au cours de sa séance du 19 octobre [367^e séance].

A mon avis, il n'y a aucun doute que toute déviation du principe bien établi selon lequel une avance au delà de la ligne de trêve constitue un avantage militaire modifierait sensiblement les bases sur lesquelles l'institution de la trêve a reposé jusqu'à présent. D'autre part, il est indéniable que la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 octobre relative à la situation dans le Negeb [S/1044] présente une certaine ambiguïté, en particulier quant aux intentions précises du Conseil touchant le retrait des troupes sur la ligne de trêve et quant au rapport qu'il y a entre cette résolution et celles que le Conseil avait adoptées le 15 juillet [S/902] et le 19 août [S/983] au sujet de la trêve.

This difficulty, as I understand it, derives in large measure from the fact that the resolution of 19 October incorporated, with minor revisions, the language of paragraph 18 of my report to the Security Council on the Negeb situation [S/1042]. In the nature of the case that language in my report was couched in purely suggestive terms. It may well be that for this reason its precise intent was more obscure than it should have been, but the intent was to state that the indispensable prior condition to any other steps was an immediate and effective cease-fire. On this point, I take it, there has been no question. Doubt has arisen, however, concerning the meaning of the sentence in the report incorporated in the resolution and reading :

“After the cease-fire the following conditions might well be considered as the basis for further negotiations, looking towards insurance that similar outbreaks will not again occur and that the truce will be fully observed in this area.”

In my thinking, as the author of the report, the controlling words in this sentence were “conditions... as the basis for further negotiations”. Those conditions were three—namely, withdrawal from positions not occupied before the outbreak; acceptance by both parties of the Central Truce Supervision Board decision No. 12; and agreement by both parties to undertake negotiations on other outstanding problems, that is to say the problems enumerated in subparagraph (c) in the report. It was certainly not my intention to suggest to this Council that it should modify the fundamental principle on which the truce rests by submitting the vital question of military advantage to negotiation in this instance, or by submitting the convoy decision of the Truce Board, which the late Mediator had approved, to similar negotiation.

The only questions which I intended to be subject to negotiations were specifically enumerated in subparagraph (c) of paragraph 18 of my report.

Moreover, immediately following the adoption of its resolution on the Negeb situation, the Security Council had unanimously approved a second resolution [S/1045] which reminded “the Governments and authorities concerned that all the obligations and responsibilities of the parties set forth in its resolutions of 15 July and 19 August 1948 are to be discharged fully and in good faith.”

Si je comprends bien, cette difficulté provient surtout du fait que la résolution du 19 octobre a repris, avec quelques modifications peu importantes, les termes du paragraphe 18 du rapport que j'avais adressé au Conseil de sécurité au sujet de la situation dans le Negeb [S/1042]. Je m'étais borné, dans ce rapport, étant donné le cas, à de pures suggestions. Il se peut que, pour cette raison, mes intentions n'aient pas été exprimées aussi clairement qu'elles auraient dû l'être; ce que j'avais voulu indiquer, c'est que la condition préliminaire indispensable, à réaliser avant toute autre mesure, était la cessation immédiate et effective des hostilités. Sur ce point, je crois qu'il n'y a eu aucun doute. Il y en a eu, par contre, au sujet du sens de la phrase suivante du rapport, introduite dans la résolution :

« Après la cessation des hostilités, on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera certainement observée dans cette région. »

En tant qu'auteur de ce rapport, j'estimais que les mots les plus importants de cette phrase étaient « on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations ». Ces conditions étaient au nombre de trois, à savoir : abandon de toutes positions qui n'étaient pas occupées au moment de l'ouverture des hostilités; acceptation par les deux parties de la décision n° 12 du Comité central pour la surveillance de la trêve; acceptation par les deux parties d'entamer des négociations au sujet des autres problèmes en suspens, c'est-à-dire des problèmes qui sont énumérés à l'alinéa c) du rapport. Il n'était certainement pas dans mes intentions de suggérer au Conseil de sécurité de toucher au principe fondamental sur lequel repose la trêve en soumettant à des négociations, dans le cas actuel, la question capitale des avantages militaires ou en soumettant à des négociations analogues la décision prise par le Comité pour la surveillance de la trêve et approuvée par feu le Médiateur, au sujet des convois.

Les seules questions qui, à mon avis, étaient sujettes à négociations étaient celles qui étaient spécifiquement énumérées à l'alinéa c) du paragraphe 18 de mon rapport.

Au reste, immédiatement après la résolution relative à la situation dans le Negeb, le Conseil de sécurité, à l'unanimité, a adopté une seconde résolution [S/1045] portant que le Conseil « rappelle aux Gouvernements et autorités intéressés que toutes les obligations et responsabilités énoncées dans ses résolutions du 15 juillet et du 19 août 1948 doivent être assumées pleinement et de bonne foi ».

But in any event I was personally responsible for one deviation from what has been our customary procedure in truce supervision in cases requiring withdrawal to truce lines. This customary procedure involves an immediate order to return to previously held positions, but in this case I deliberately pursued a policy of delay, in order to clarify the situation as regards convoys. In the discussion of the Negeb situation at the Security Council on 19 October [367th meeting], great emphasis had been placed by myself and by others on the failure to implement decision No. 12 of the Truce Board regarding convoys as the basic cause of the outbreak in the Negeb. The representative of the Provisional Government of Israel, for example, had taken this as his central theme. At one point he stated :

“ There is no doubt, in any quarter, that the origin of the present fighting in the Negeb area is non-compliance with the Mediator's decision in case No. 12. ”

Again, he said :

“ If at this moment, positive assurance could be given that the Mediator's ruling in case No. 12 is binding on all sides and will be complied with, the situation might be immediately transformed. ”

With such considerations in mind, and having received assurance from the Provisional Government of Israel on 20 October, which completely eliminated the unfortunate misunderstanding which had arisen regarding that Government's readiness to implement case No. 12, I conveyed to the Government of Egypt, on the same day, my view that there was no basis whatsoever for the Egyptian refusal to accept the decision in case No. 12. At the same time, I instructed the Truce Supervision headquarters to take no steps toward restoration of the truce lines until the position of both parties as regarded the acceptance of case No. 12 had been clarified.

When the Egyptian acceptance of this decision had been received on 24 October, I issued instructions for the next step to be taken respecting restoration of the truce lines. I did so on the assumption that what had been described, on 19 October, as the “ basic difficulty ”, had then been fully resolved.

Numerous cases of advances in fighting lines have occurred during the truce, and each such case has been met with the prompt order by the Truce Supervision organization to withdraw to the previous

Mais ce dont, du moins, je suis personnellement responsable, c'est d'une dérogation à ce qui a été notre procédure habituelle pour la surveillance de la trêve dans les cas où s'impose le retour aux lignes de trêve. Cette procédure habituelle comporte un ordre, d'exécution immédiate, de retour aux positions occupées antérieurement. Mais en l'occurrence, j'ai délibérément suivi une politique d'atermoiements pour tirer au clair la situation concernant les convois. Lorsque, le 19 octobre [367^e séance], le Conseil a délibéré sur la situation dans le Negeb, j'ai, avec d'autres orateurs, souligné que la non-observance de la décision n° 12 du Comité central pour la surveillance de la trêve concernant les convois avait été la cause essentielle de l'ouverture des hostilités dans le Negeb. C'est ainsi, par exemple, que le représentant du Gouvernement d'Israël est revenu plusieurs fois sur ce point. Il a déclaré, à un moment donné :

« Il est hors de doute que ce qui a provoqué les présents combats dans la région du Negeb, c'est l'inapplication de la décision n° 12 du Médiateur. »

Et, à un autre moment :

« Si l'on pouvait, à l'heure actuelle, nous donner l'assurance formelle que la décision prise par le Médiateur dans l'affaire n° 12 présente un caractère obligatoire pour les deux parties et sera exécutée, la situation changerait peut-être immédiatement. »

Ayant à l'esprit ces considérations et ayant, le 20 octobre, reçu du Gouvernement provisoire d'Israël des assurances qui dissipèrent entièrement le regrettable malentendu qui s'était produit au sujet de la disposition où était ce Gouvernement d'appliquer la décision n° 12, j'ai fait connaître au Gouvernement de l'Égypte, le même jour, qu'à mes yeux, le refus de l'Égypte d'accepter la décision n° 12 n'était en aucune façon fondé. En même temps, j'ai donné instruction au quartier général de la surveillance de la trêve de ne prendre aucune mesure pour le rétablissement des lignes de trêve, tant que l'attitude des deux parties à l'égard de l'acceptation de la décision n° 12 n'aurait pas été clairement définie.

Après réception, le 24 octobre, de la réponse de l'Égypte portant acceptation de cette décision, je donnai des instructions concernant la prochaine mesure à prendre au sujet du rétablissement des lignes de trêve. Je le fis parce que je présumais que la « difficulté essentielle » — ainsi qu'on l'avait qualifiée le 19 octobre — avait alors été pleinement résolue.

Il s'est produit, au cours de la trêve, de nombreux cas d'avances dans les lignes de combat et, dans chacun d'eux, l'organisme chargé de la surveillance de la trêve a immédiatement donné ordre à la partie

truce lines. All these orders have been ultimately complied with, except in three cases of a purely local nature which are still outstanding.

But, there can be no question that the situation which has arisen in the Negeb is an unusual one—I might say a unique incident of this kind. The fighting involved there was on a far larger scale than any which has ever occurred during either truce. The resultant military and strategic changes have been very great indeed. Moreover, unlike previous instances in which purely strategic considerations have prevailed—and these of a purely local character—in the present Negeb situation political issues of a most vital nature are involved. The Truce Supervision organization is, of course, aware of these factors. But, quite properly, in my view, it interprets its role as non-political and as involving exclusively the impartial application of the conditions of the truce in accordance with the resolutions of the Security Council. In this instance, as in all others, it is, of course, subject to the instructions of the Council and will do its utmost to carry out those instructions.

There can be no question that the Negeb situation has created a crisis in the truce supervision and, indeed, in the very future of the truce in Palestine. Should it not be dealt with promptly and equitably, there is little doubt in my mind that the entire structure of the truce in Palestine will be seriously jeopardized. I feel it an obligation to reiterate in this regard the fact that the sole basis of authority upon which the Truce Supervision organization operates in Palestine is the action and support of the Security Council.

But, I trust that I shall not abuse my privilege of addressing this Council if I carry my thoughts one step further. The Negeb situation, grave as it certainly is, is merely symptomatic of an underlying condition respecting the truce which is far more significant and dangerous. What has recently happened in the Negeb and Galilee, may well be repeated in Jerusalem or elsewhere in Palestine next week.

In my statement to the Security Council on 19 October [367th meeting], I made reference to the fact that each side shares guilt in the effort to win the war under the cover of an enforced truce. In view of the vital stakes involved, there is no reason to anticipate, truce supervision notwithstanding,

intéressée de se retirer sur les lignes de trêve qu'elle occupait antérieurement. Tous ces ordres ont en fin de compte été exécutés, sauf dans trois cas présentant un caractère purement local et qui ne sont pas encore réglés.

Mais il n'y a aucun doute que la situation qui s'est produite dans le Negeb est une situation exceptionnelle et je puis dire que ce sont là les seuls incidents de cette nature. Les combats qui se sont livrés dans le Negeb ont eu beaucoup plus d'ampleur que tous les autres combats qui ont eu lieu au cours des deux trêves. Les changements d'ordre militaire et stratégique qui en sont résultés ont été très importants. En outre, à la différence des exemples précédents où ne sont intervenues que des considérations d'ordre stratégique — et encore, d'un caractère purement local — la situation actuelle dans le Negeb présente des incidences politiques d'une importance capitale. Il va sans dire que l'organisme chargé de la surveillance de la trêve n'ignore aucun de ces aspects du problème. Mais il estime, fort justement à mon sens, que son rôle n'est pas un rôle politique et qu'il consiste exclusivement à mettre en application, en toute impartialité, les conditions de la trêve, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. En cette circonstance comme en toute autre, il a naturellement à se conformer aux instructions du Conseil et ne négligera rien pour les mettre à exécution.

Il est hors de doute que la situation dans le Negeb a provoqué une crise dans la surveillance de la trêve, crise qui affecte, on peut le dire, l'avenir même de la trêve en Palestine. Si l'on n'y remédie rapidement et conformément à l'équité, toute la structure de la trêve — je n'ai pas la moindre hésitation à le dire — en sera gravement menacée. Je me vois dans l'obligation d'attirer à nouveau l'attention sur le fait que le seul fondement de l'autorité de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve est l'action du Conseil de sécurité et son appui.

Mais je suis sûr de ne pas abuser du privilège qui m'est donné de prendre la parole au sein de ce Conseil si je développe un peu plus ma pensée. La situation dans le Negeb, si grave qu'elle soit, n'est que le symptôme de la situation beaucoup plus significative et beaucoup plus grave que recouvre la trêve. Les événements qui viennent d'avoir lieu dans le Negeb et en Galilée peuvent fort bien se reproduire la semaine prochaine à Jérusalem ou dans une autre région de Palestine.

Dans l'exposé que j'ai présenté le 19 octobre [367^e séance] devant le Conseil de sécurité, j'ai mentionné le fait que les deux parties sont également coupables d'avoir cherché à gagner la guerre sous le couvert de l'application de la trêve. Etant donné l'importance des intérêts en jeu, il n'y a

that either side will diminish its activities toward this end. A truce, in its very nature, is of temporary duration; it must be succeeded either by an open resumption of hostilities or an end of the war.

At the time of his appearance before the Security Council at Lake Success in July, when he was striving for a prolongation of the truce, the late Mediator, Count Bernadotte, pointed out that :

"A first essential in Palestine today is an immediate cessation of hostilities. But, that is only a first step. For the question must be answered, at some stage, whether the international community is willing to tolerate resort to armed force as the means for settlement of the Palestine issue... Ending the use of force in Palestine will, in fact, make possible an eventual peaceful settlement [S/888]."

In my sober view, the stage has been reached at which the United Nations should make it unequivocally clear that any resort to force in the Palestine problem will not now, or in the future, be tolerated. It is not enough to express its will in this regard through the instrumentality of the truce, even though the truce is of indefinite duration. Indeed, the resolution of this Council of 15 July [S/902] ordered: "...the Governments and authorities concerned, pursuant to Article 40 of the Charter of the United Nations, to desist from further military action."

There was no time limit on this order, although subsequently the resolution made reference to a truce. But, as Count Bernadotte pointed out in paragraph 11 of the conclusions to part II of the progress report to the Members of the United Nations, document A/648, the purpose of the truce is "to prepare the way for a peaceful settlement. There is a period during which the potentiality for constructive action, which flows from the fact that a truce has been achieved by international intervention, is at a maximum. If, however, there appears no prospect of relieving the existing tension by some arrangement which holds concrete promise of peace, the machinery of truce supervision will in time lose its effectiveness and become an object of cynicism. If this period of maximum tendency to forego military action as a means of achieving a desired settlement is not seized, the advantage gained by international intervention may well be lost."

In conclusion, if I may speak quite candidly and, I may say, with a calculated risk of displeasing both parties to this

aucune raison d'envisager, en dépit de la surveillance de la trêve, que l'une ou l'autre des parties relâche les efforts qu'elle a déployés en ce sens. Une trêve est, par nature, de durée limitée; elle doit être suivie, soit d'une franche reprise des hostilités, soit de la fin de la guerre.

Lorsque, en juillet, à Lake Success, alors qu'il faisait tout son possible pour prolonger la trêve, le Mediateur défunct, le comte Bernadotte, a pris la parole devant le Conseil de sécurité, il a déclaré :

« Aujourd'hui, une des premières nécessités essentielles en Palestine est d'obtenir une cessation immédiate des hostilités. Mais il ne s'agit là que d'un premier pas. Car il faudra bien, à un moment quelconque, trancher la question de savoir si la communauté internationale consent à tolérer qu'on ait recours à la force armée pour régler l'affaire palestinienne... En fait, si l'on met un terme à l'emploi de la force en Palestine, il sera possible, à la longue, d'obtenir un règlement pacifique [S/888] ».

Je crois, en toute modestie, que le moment est venu pour l'Organisation des Nations Unies de faire comprendre sans équivoque possible qu'aucun recours à la force dans l'affaire palestinienne ne sera toléré ni maintenant, ni dans l'avenir. Il ne suffit pas qu'elle exprime sa volonté à cet égard en employant ce moyen de la trêve, fût-ce une trêve de durée indéfinie. En effet, le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 15 juillet [S/902] a ordonné « ... aux Gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de renoncer à toute action militaire... ».

La résolution, bien qu'elle fît un peu plus loin mention de la trêve, ne fixait aucune date limite à l'exécution de cet ordre mais, comme l'a souligné le comte Bernadotte au paragraphe 11 des conclusions de la deuxième partie du rapport intérimaire aux Etats Membres des Nations Unies (document A/648), la trêve « a pour objet de préparer la voie pour un règlement pacifique. Il y a un moment où les possibilités d'action constructive découlant du fait qu'une trêve a été obtenue par une intervention internationale atteignent leur plus haut degré, mais s'il ne semble pas permis d'espérer que l'on puisse faire cesser la tension existante en concluant un accord portant en lui une promesse positive de paix, le mécanisme de surveillance de la trêve perdra à la longue son efficacité et deviendra un objet de scepticisme. Si l'on ne profite pas de cette période où la tendance à renoncer à toute action militaire comme moyen d'obtenir le règlement désiré est à son maximum, les avantages procurés par l'intervention internationale risquent fort d'être perdus ».

Qu'il me soit permis, en conclusion, de dire tout à fait franchement et au risque, je le sais, de déplaire aux deux parties à

tragic dispute, I must say that what is desperately needed now is a means of effecting the difficult transition from a tenuous truce, regarded by each party as a mere interruption of the hostilities, to a permanent condition of peace as the indispensable condition for an eventual peaceful settlement of all the political issues. I greatly fear that the parties themselves, with or without any assistance of mediation, are not now in a position to effect this transition.

I earnestly believe that the most effective course to follow in the settlement of this problem is to attack it through progressive stages. The mediation effort has been one such stage. The imposition of the truce of 15 July has been another. Both have been essential and both have served highly useful purposes, but neither is an end in itself.

The truce in Palestine has now endured for almost five months. During this period the war has been held in abeyance by the firm intervention of the United Nations, but it cannot be reasonably expected that this phase can endure indefinitely. The inescapable tension which persists as a result of armies confronting each other, always ready for battle, with only the thin lines of the United Nations observers keeping them apart, will inevitably lead to an increasing number of incidents. The very nature of the truce imposes a rigidity which in its military state is against any adjustment which the parties themselves might undertake in conditions of peace.

In my view, a critical stage has now been reached where bolder and broader action is required. Such action as an indispensable condition to an eventual peaceful settlement of the political issues might well take the form of a clear and forceful declaration by the Security Council that the parties be required to negotiate either directly or through the Truce Supervision organization a settlement of all outstanding problems of the truce in all sectors of Palestine, with a view to achieving a permanent condition of peace in place of the existing truce. Such negotiation would necessarily aim at a formal peace or, at the minimum, an armistice which would involve either complete withdrawal and demobilization of armed forces or their wide separation by the creation of broad demilitarized zones under United Nations supervision.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I am sure that the members of the Security Council cannot fail to have been

ce différend tragique, que ce qui nous fait désespérément défaut en ce moment est un moyen d'assurer la transition difficile entre une trêve fragile, — que les deux parties considèrent comme une simple interruption des hostilités — et une situation de paix permanente, condition indispensable au règlement pacifique de tous les problèmes politiques. Je crains fort que les parties elles-mêmes, avec ou sans l'assistance d'un Médiateur, ne soient pas actuellement en mesure de réaliser cette transition.

Je crois sincèrement que la méthode la plus efficace pour résoudre ce problème est de procéder par étapes. L'effort de médiation a constitué l'une de ces étapes. L'ordre de trêve du 15 juillet en a été une autre. Toutes deux étaient indispensables, et toutes deux ont été fort utiles, mais aucune ne constituait une fin en soi.

La trêve dure en Palestine depuis près de cinq mois. La guerre a été tenue en suspens pendant cette période grâce à la ferme intervention des Nations Unies, mais il n'est pas raisonnablement permis d'espérer que cette situation puisse indéfiniment se prolonger. La tension inévitable qui persiste et qui provient de ce que deux armées se font face, toujours prêtes à la bataille, séparées seulement par la ligne ténue des observateurs des Nations Unies, cette situation, dis-je, doit inévitablement amener un nombre toujours croissant d'incidents. De par sa nature même, la trêve, qui est une mesure militaire, comporte une rigidité de dispositions qui gêne toutes tentatives de règlement dont les parties pourraient prendre elles-mêmes l'initiative si la paix régnait entre elles.

A mon avis, nous en sommes maintenant à un point critique où ce qu'il faut, ce sont des mesures plus audacieuses et de plus d'ampleur. Ces mesures, qui sont la condition indispensable d'un règlement pacifique définitif des questions politiques, pourraient fort bien prendre la forme d'une déclaration nette et énergique du Conseil de sécurité exigeant des parties qu'elles négocient entre elles, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, un accord sur tous les problèmes en suspens dans tous les secteurs de la Palestine en vue de remplacer la trêve actuelle par une paix permanente. Ces négociations devraient, de toute nécessité, avoir pour but une paix en bonne forme ou, au minimum, un armistice qui comporterait, soit le retrait total des forces armées et leur démobilisation, soit leur nette séparation par la création de vastes zones démilitarisées placées sous la surveillance des Nations Unies.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais) : Je suis persuadé que les membres du Conseil de sécurité n'ont

impressed with the importance and, indeed, the gravity of the situation as shown by the oral declaration which the Council has just heard from the Acting Mediator. I think the representatives should agree with him that the best hope, pending a political settlement of the whole question, is to arrive at a more comprehensive and stable state of armistice, or even peace, rather than seek to prolong and enforce the truce.

On the other hand, the immediate question before the Security Council is that the truce is in existence under the various resolutions of the Council. It is apparently at the moment threatened and it would be, I should think, for the Council to examine very carefully what steps it should take as soon as may be in order to ensure its continued observance until a better and a more stable state of affairs can be achieved.

The Council has heard from the Acting Mediator how he has issued instructions both to the Egyptian Government and to the Jewish authorities for a withdrawal of their armed forces behind the lines which they recently occupied before the recent outbreak of fighting on 14 October. It has been clear from the outset that the principal purpose of the truce in Palestine is to establish the military and political *status quo* in that country until a definitive political settlement can be reached. This is not only the basic purpose of all the Security Council's resolutions concerning the truce; it is also explicit in the language of those resolutions. Thus, on 15 July there was a paragraph in the Council's resolution adopted on that date which reads [S/902]:

"Subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force, in accordance with the present resolution and with that of 29 May 1948, until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached."

On 19 August [354th meeting] the Security Council passed another resolution [S/983] in which there occurs this passage:

"No party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce."

It has been contended, I know, that on this occasion, the paragraph which I have just quoted from the resolution of 19 August does not apply, since it is said that it is the Jews who have gained military and political advantage, whereas it is alleged that it was the Arabs who violated the truce. Evidence which has been supplied to the Security Council by the Acting Mediator does not, in the opinion of my delegation,

pas manqué d'être frappés du sérieux et même, en vérité, de la gravité de la situation qui nous a été exposée dans la déclaration orale que le Médiateur par intérim vient de faire au Conseil. Je pense que les représentants conviendront avec lui que, plutôt que de chercher à prolonger et à faire respecter la trêve, le but à atteindre, où réside le meilleur de nos espoirs, est d'instaurer un régime d'armistice, plus large et plus stable, voire la paix elle-même, en attendant le règlement politique de l'ensemble de la question.

Au surplus, la situation devant laquelle se trouve actuellement le Conseil de sécurité est celle-ci: la trêve existe, conformément aux différentes résolutions du Conseil. Elle est en ce moment manifestement menacée et le Conseil doit, selon moi, examiner très soigneusement quelles mesures il devra prendre, aussitôt que cela sera possible, pour garantir que la trêve continuera d'être observée jusqu'à ce que l'on puisse arriver à une situation plus favorable et plus stable.

Le Conseil a appris du Médiateur par intérim que celui-ci a envoyé au Gouvernement égyptien et aux autorités juives des instructions leur enjoignant de replier leurs forces armées derrière les lignes qu'elles occupaient avant la récente ouverture des hostilités le 14 octobre. Il a été clair dès l'origine que le but principal de la trêve de Palestine était de réaliser dans ce pays un *statu quo* militaire et politique jusqu'à ce que l'on pût aboutir à un règlement politique définitif. Non seulement c'est là le but essentiel de toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la trêve, mais cela est formellement exprimé dans le texte de ces résolutions. Ainsi, dans la résolution adoptée par le Conseil le 15 juillet [S/902], il est un paragraphe ainsi conçu:

« Sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité, ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur, conformément à la présente résolution du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé. »

Le 19 août [354^e séance], le Conseil de sécurité adoptait une nouvelle résolution [S/983] qui contient le passage suivant:

« Il n'est loisible à aucune partie d'obtenir des avantages militaires ou politiques par des violations de la trêve. »

On soutient, je sais, qu'en la circonstance le paragraphe de la résolution du 19 août que je viens de citer ne joue pas, puisque l'on dit que ce sont les Juifs qui ont obtenu un avantage politique et militaire alors que ce sont, à ce que l'on prétend, les Arabes qui ont violé la trêve. Les faits qui ont été communiqués au Conseil de sécurité par le Médiateur par intérim ne confirment pas entièrement, de l'avis de ma délégation,

entirely bear out this contention. It seems, on the contrary, that the party which has gained military and political advantage was the party which had at least an equal share in the responsibility for truce violation. But even if it is supposed for purposes of argument that the Jewish forces acquired their recent gains in southern Palestine in the course of legitimate self-defence, even in that event, they could not be permitted by the Security Council to maintain the new positions to which they have advanced during the truce, because it is clearly laid down in that same resolution of 19 August that "no party is permitted to violate the truce on the ground that it is undertaking reprisals or retaliations against the other party".

I conclude that the Security Council cannot close its eyes to what has happened in southern Palestine, nor can it endorse or countenance the changes which have taken place there without modifying to a very large extent the whole of its effort to maintain peaceful conditions in Palestine pending the establishment of a definitive political settlement. How can it be expected that the parties will abide by the decisions of the Security Council if the Council itself were to depart from the spirit and the letter of the resolutions which it has already adopted in the past? If the Jewish forces were permitted to retain the territory which they have recently occupied in southern Palestine, the Security Council would no longer be in a position to prevent either party from seizing territory now in the hands of the other whenever that party considered that it could acquire it and that it would be able to avoid any unfortunate consequences of its aggression by agreeing to a cease-fire after it had obtained its military objectives.

A display of weakness by the Security Council, at the present juncture, would therefore create a general feeling of instability in Palestine, and I fear that this would quickly lead to a general resumption of hostilities. I feel confident that the Security Council will agree with me that it must act with determination at this juncture. The Council has naturally hoped that the truce could be maintained primarily by persuasion and agreement, but it has been aware from the outset that other measures might become necessary.

I need hardly remind the Security Council that in the first of the series of resolutions which govern the present truce, that of 29 May [S/801], the Council included a paragraph to this effect :

"*Decides* that if the present resolution is rejected by either party or both, or if, having accepted, it is subsequently repudiated or violated, the situation in Palestine will

cette assertion. Il semble au contraire que la partie qui a réalisé un avantage militaire et politique est la partie qui a aussi une part au moins égale de responsabilité dans la violation de la trêve. Mais en supposant même, pour les besoins de la cause, que les forces juives aient réalisé leurs gains territoriaux récents dans le sud de la Palestine en observant simplement les règles de la légitime défense, même dans ce cas, le Conseil de sécurité ne pourrait leur permettre de se maintenir sur les nouvelles positions qu'ils ont occupé durant la trêve. La même résolution du 19 août porte en effet clairement que « aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie ».

Je conclus que le Conseil de sécurité ne peut fermer les yeux sur ce qui s'est passé dans le sud de la Palestine, pas plus qu'il ne peut entériner ou approuver les changements qui y sont intervenus sans altérer considérablement tout l'ensemble de l'effort qu'il poursuit pour maintenir en Palestine un état de paix en attendant que l'on arrive à un règlement politique définitif. Comment espérer que les parties respectent les décisions du Conseil de sécurité si le Conseil lui-même s'écarte de l'esprit et de la lettre des résolutions qu'il a adoptées dans le passé? Si les forces juives étaient autorisées à conserver les territoires qu'elles ont occupés récemment dans la Palestine du Sud, le Conseil de sécurité ne serait plus désormais en mesure d'empêcher l'une des parties de s'emparer de territoires actuellement aux mains de l'autre chaque fois qu'elle considèrera qu'elle peut s'en rendre propriétaire et qu'elle n'aura, pour éviter toute conséquence fâcheuse de son agression, qu'à déférer à l'ordre de cesser le feu, une fois son objectif atteint.

Dans la conjoncture présente, toute manifestation de faiblesse de la part du Conseil de sécurité créerait donc en Palestine un sentiment général d'instabilité et je crains que cela n'entraîne rapidement une reprise générale des hostilités. Le Conseil de sécurité, j'en suis persuadé, conviendra avec moi qu'il doit, dans cette conjoncture, agir avec décision. Le Conseil avait naturellement l'espoir que la trêve pourrait être maintenue surtout par la persuasion et la bonne intelligence mais, dès le début, il se rendait bien compte que d'autres mesures pourraient se révéler nécessaires.

J'ai à peine besoin de rappeler au Conseil de sécurité que, dans la première de la série de résolutions régissant la trêve actuelle — celle du 29 mai [S/801] — le Conseil a introduit un paragraphe en ce sens :

« *Décide* que si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, ou si, ayant été acceptée, elle est ultérieurement rejetée

be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter."

It has not hitherto been necessary to examine what that position of the Council might mean in practice. But I submit that the time has now come for us to examine the possibilities of action which would be open to us if either party should unfortunately persist in defying the order of the Acting Mediator of 25 October. My delegation trusts that this eventuality will not arise. Nevertheless, we hope that the Council will now agree to show its determination to uphold the truce, by taking certain preliminary steps, in the direction of action, under Chapter VII.

The Security Council will remember that the representative of China and I had the honour to submit to the Council, on 14 October, a resolution [S/1032] on the subject of the truce. I have been able to consult with the representative of China on these developments which have taken place since, and we have reached agreement on the text of a further resolution which we now take the liberty of submitting to the Security Council, and I shall now read the text of that draft resolution.

This is the draft resolution [S/1059] which the representative of China and myself submit jointly to the Council :

" The Security Council,

" Having decided on 15 July that subject to further decision by the Security Council or the General Assembly the truce shall remain in force in accordance with the resolution of that date and with that of 29 May 1948 until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached;

" Having decided on 19 August that no party is permitted to violate the truce on the ground that it is undertaking reprisals or retaliations against the other party, and that no party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce ; and

" Having decided on 29 May that, if the truce was subsequently repudiated or violated by either party or by both, the situation in Palestine would be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter,

" Endorses the order communicated to the Government of Egypt and the Provisional Government of Israel by the Acting Mediator on 25 October, calling for a withdrawal of military forces to the positions they occupied on 14 October ; and

ou violée, il sera procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. »

Il n'a pas été nécessaire jusqu'ici d'examiner ce que cette attitude du Conseil pourrait avoir comme conséquences dans la pratique. Mais je prétends que le moment est venu pour nous d'examiner les possibilités d'action qui nous resteraient offertes si l'une des parties, malheureusement, persistait à braver l'ordre donné par le Médiateur par intérim le 25 octobre. Ma délégation veut croire que cette éventualité ne se présentera pas. Néanmoins, nous espérons que le Conseil acceptera maintenant de montrer sa détermination de maintenir la trêve et de prendre, conformément au Chapitre VII, certaines mesures préliminaires dans la voie de l'action.

Le Conseil de sécurité se souviendra que le représentant de la Chine et moi-même avons eu l'honneur de présenter au Conseil le 14 octobre une résolution [S/1032] à propos de la trêve. J'ai eu l'occasion de conférer avec le représentant de la Chine à propos des événements qui se sont déroulés depuis et nous nous sommes mis d'accord sur le texte d'une nouvelle résolution que nous prenons maintenant la liberté de soumettre au Conseil de sécurité. Je vais vous en donner lecture.

Voici le projet de résolution [S/1059] que le représentant de la Chine et moi-même présentons conjointement au Conseil :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant décidé, le 15 juillet, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur conformément à la résolution du 15 juillet et à celle du 29 mai 1948 jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé ;

« Ayant décidé, le 19 août, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'il n'est loisible à aucune partie d'obtenir des avantages militaires ou politiques par des violations de la trêve ; et

« Ayant décidé, le 29 mai, que si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte ;

« Fait sienne l'injonction communiquée le 25 octobre au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim, prescrivant un repli des forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre ; et

"Appoints a committee of the Council, consisting of the five permanent members together with Belgium and Colombia, to examine urgently and report to the Council on the measures which it would be appropriate to take under Article 41 of the Charter if either party or both should fail to comply with the order of the Acting Mediator within whatever time limit he may think it desirable to fix."

That is the resolution which we submit for the consideration of the Security Council, and I can only express the hope that it may meet with the approval of the large majority, if not the unanimity, of the members of this Council.

Mr. TSIANG (China) : After hearing the clear statement which the representative of the United Kingdom has just made regarding this draft resolution, there is very little for me to add. It is clear to my delegation that the truce which we have so laboriously achieved has been and is a very uneasy and insecure truce. If one party found that it could gain military or political advantage at one point, through a violation of the truce, the other party would resort to similar tactics.

If the truce is to be preserved, it must be preserved on all points. The failure to keep the truce on any one point would destroy the full structure which we have built up in Palestine with so much trouble. (In the brief statement I have made before the Council on the same question, I stated that up to the present time, the most solid achievement we have made in Palestine is this truce ; and underlying the truce there is this fundamental principle : that no party should gain military or political advantage through a violation of this truce.

In the opinion of my delegation, action by this Council, along the lines suggested by this resolution, is absolutely essential, not only for the present situation in Palestine but as a step leading towards a more permanent solution of the problem.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) : At the 367th meeting of the Security Council, a resolution was adopted describing an immediate and effective cease-fire as an indispensable condition. The resolution went on to say [S/1044] :

"After the cease-fire, the following conditions might well be considered as the basis for further negotiations looking toward insurance that similar outbreaks will not again occur and that the truce will be fully observed in this area :

« Constitue un comité du Conseil composé des cinq membres permanents, de la Belgique et de la Colombie, chargé de procéder d'urgence à l'examen qu'il y aurait lieu de prendre aux termes de l'Article 41 de la Charte, si l'une ou l'autre des parties, ou les deux parties, refusaient de se conformer à l'injonction du Médiateur par intérim dans les délais que celui-ci estimerait désirable de fixer, et de faire rapport au Conseil à ce sujet. »

Telle est la résolution que nous soumettons à l'examen du Conseil de sécurité et il me reste à exprimer l'espoir qu'elle pourra obtenir l'approbation d'une grande majorité, sinon de l'unanimité, des membres du Conseil.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Il me reste peu de choses à ajouter à la déclaration si claire que vient de faire le représentant du Royaume-Uni concernant ce projet de résolution. Il est évident pour ma délégation que la trêve que nous avons si laborieusement réalisée a été et demeure une trêve inquiète et fragile. Si l'une des parties découvrait qu'elle peut, en un certain point, retirer un avantage militaire ou politique d'une violation de la trêve, l'autre partie recourrait à une tactique semblable.

Si la trêve doit être observée, elle doit être observée sur tous les points. Si la trêve n'était pas observée sur l'un quelconque des points, l'ensemble de ce que nous avons construit avec tant de peine en Palestine serait détruit. Dans la brève déclaration que j'ai faite devant le Conseil sur la même question, j'ai déclaré que, jusqu'au moment présent, l'œuvre la plus solide que nous ayons réalisée en Palestine est cette trêve qui repose sur le principe fondamental suivant : aucune partie ne peut, grâce à une violation de la trêve, acquérir un avantage politique ou militaire.

Selon ma délégation, il est indispensable que le Conseil prenne des mesures conformes aux dispositions de cette résolution ; en agissant ainsi, le Conseil non seulement améliorerait la situation actuelle qui règne en Palestine mais ferait un pas vers une solution plus durable du problème.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) (*traduit de l'anglais*) : Lors de sa 367^e séance, le Conseil de sécurité a adopté une résolution établissant comme une condition indispensable la cessation immédiate et effective des hostilités. La résolution [S/1044] précisait que :

« Après la cessation des hostilités on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région :

“(a) Withdrawal of both parties from any positions not occupied at the time of the outbreak ;”

By the very meaning of words, it was obvious that the Security Council, in that resolution, was drawing an explicit distinction between the various steps which it proposed to take to restore the peace in the Negeb. There was to be an immediate and effective cease-fire and this was not to be followed by any arbitrary judgments on questions which the Security Council had deliberately reserved. It was to be followed by a process of negotiation on three specific controversial points, including the withdrawal to previous positions.

If the Security Council regards an issue as open for negotiation, then it is illegitimate for any representative on the Security Council to refuse to institute such negotiations and to prejudge their outcome on the strength of his own wisdom, as he sees it, without even the formality of consultation with the parties. Nobody can read the proceedings of the 367th meeting without being impressed by the extraordinary care and precision which were devoted to the elucidation of the Council's intention. There is no shadow of ambiguity, no trace of doubt, no margin of permissible error, for again and again the Council was confronted with the central issue. Was the Acting Mediator being authorized to request this withdrawal, or was he being called upon to make it a subject for further negotiation?

In case any ambiguity on this point might be assumed in the text of the language, and against the background of previous procedures, I ventured to seek a ruling on the following terms which I beg leave to quote in full :

“ My understanding is that each one and all the sub-paragraphs (a), (b) and (c) are to be subject of negotiation and that the Security Council is not prejudicing the outcome of that negotiation in any one of the matters raised in these sub-paragraphs ; for example, sub-paragraph (a) :

“(a) Withdrawal of both parties from any positions not occupied at the time of the outbreak. ”

“ Now, the object of these negotiations is stated to be ‘ insurance that similar outbreaks will not again occur, ’ and it may well be that the complete repetition of the situation existing before the outbreaks might lead to the very same consequences as before, and that new positions or adjustments of positions, on the other hand, might make new outbreaks less likely.

“ All that, it seems to me ”—I said—“ is a subject for negotiation under the terms of this paragraph, for the Security Council is

« a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités. »

Si l'on s'en tient au sens même des termes, il est évident que le Conseil de sécurité, par cette résolution, établissait une distinction précise entre les différentes mesures qu'il proposait pour ramener la paix dans le Negeb. Il devait y avoir un cessez-le-feu immédiat et effectif, et celui-ci ne devait pas précéder un règlement arbitraire de questions que le Conseil de sécurité avait délibérément réservées, mais des négociations sur trois points litigieux précis, notamment sur le retrait des troupes sur les positions qu'elles occupaient antérieurement.

Si le Conseil de sécurité considère qu'un problème doit faire l'objet de négociations, aucun représentant du Conseil de sécurité n'a, dans ce cas, le droit de refuser l'ouverture de telles négociations et de préjuger leur résultat, en se fondant sur son opinion propre, et sans même consulter pour la forme les parties intéressées. Personne ne peut lire le procès-verbal de la 367^e séance sans être frappé du soin et de la précision extraordinaire avec lesquels on a dégagé l'intention du Conseil. Il n'y a pas l'ombre d'une équivoque, pas trace de doute, pas de place pour une erreur, car le Conseil de sécurité s'est sans cesse occupé du problème primordial. A-t-on autorisé le Médiateur par intérim à demander ce retrait, ou l'a-t-on invité à faire de ce retrait l'objet de nouvelles négociations?

Pour le cas où l'on aurait pu prétendre qu'une équivoque subsistait dans les paroles prononcées sur ce point, je me suis permis alors, en me fondant sur des interprétations adoptées antérieurement, de proposer une décision rédigée dans les termes suivants, que je cite *in extenso* :

« Selon moi, les alinéas a), b) et c) seront, séparément ou ensemble, l'objet des négociations. Le Conseil de sécurité ne préjuge l'issue de cette négociation dans aucun des domaines traités dans ces alinéas, par exemple dans l'alinéa a) :

« a) Abandon par les deux parties de
« toute position qu'elles n'occupaient pas
« au moment de l'ouverture des hostilités. »

« Il a été déclaré que ces négociations ont pour objet d'assurer « que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau » ; cependant il se pourrait que le rétablissement exact de la situation, telle qu'elle existait avant l'ouverture des hostilités, entraînant les mêmes conséquences qu'à l'époque, tandis que l'occupation de nouvelles positions, ou les rectifications apportées aux anciennes, pourraient rendre de nouvelles hostilités moins probables.

« Il me semble que, aux termes dudit paragraphe, tout cela doit faire l'objet de négociations, car le Conseil de sécurité ne

not committing itself to any solution of any of the problems involved in those three sub-paragraphs."

The Security Council, through its President's unchallenged ruling, fully and repeatedly upheld this interpretation. The Security Council will note that I indicated in advance the numerous complexities of principle and of consequence involved in a withdrawal to previous positions. I was reassured by the statement that the negotiations would be instituted and that the answer to those negotiations was in no way prejudged.

At the same meeting of the Security Council, the representative of the USSR was deeply concerned with the perils of a premature and unauthoritative decision on matters which the Security Council had not discussed or reviewed. He urged the Security Council to limit its action to the ordering of an effective cease-fire, and to leave everything, except the cease-fire order, for mature deliberation at the next stage. In answer to this proposal, the President said :

"I agree entirely with what the representative of the USSR says concerning a premature decision, but we are not taking a decision on these subsidiary points. What we are doing... is to take a substantive decision on the cease-fire. As for the rest, we are providing that :

"After the cease-fire the following conditions...—including withdrawal to previous positions—...might well be considered as the basis for future negotiations, looking towards insurance that similar outbreaks will not again occur and that the truce will be fully observed in this area."

It is clear from this ruling, and still more from the reply to my question, that negotiations were to precede withdrawal, and indeed that the whole question of withdrawal had been deliberately reserved from decision. The Government of Israel was therefore astonished to receive a communication from Dr. Paul Mohn, acting on the Mediator's behalf, and including the document which now appears under the heading S/1058. In that letter the Mediator's staff, ignoring the warnings of the President of the Security Council and the representative of the USSR against a premature decision, avoided negotiation on the first point reserved for negotiation and issued a ruling in favour of one of the parties

fait sienne aucune des solutions envisagées pour les problèmes que mentionnent ces trois alinéas¹. »

Le Conseil de sécurité, par des décisions incontestées de son Président, a, à maintes reprises, confirmé entièrement cette interprétation. Le Conseil de sécurité voudra bien noter que j'avais au préalable signalé les complications nombreuses qu'enlaineraient tant le principe que les conséquences du retrait sur les positions antérieures. J'ai été rassuré lorsqu'on a déclaré que l'on allait entamer des négociations et que l'on ne préjugait en rien le résultat de ces négociations.

Au cours de la même séance du Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS a montré le danger d'une décision prise prématurément et sans autorité suffisante sur des questions que le Conseil de sécurité n'avait encore ni discutées, ni examinées, et a manifesté son inquiétude à ce sujet. Il demandait au Conseil de sécurité de se contenter de lancer un ordre de cesser le feu effectif et, à l'exception de cet ordre, de réserver les autres questions en vue d'une discussion approfondie à une époque ultérieure. Répondant à cette proposition, le Président déclarait :

« J'approuve entièrement les observations que vient de faire le représentant de l'URSS au sujet d'une décision qui serait prématurée, mais ce n'est pas sur des points secondaires que nous prenons maintenant une décision. Ce que nous faisons, si nous adoptons la proposition de la Syrie telle qu'elle a été amendée, c'est prendre une décision de fond sur l'arrêt des hostilités. Quant au reste, nous adoptons les dispositions suivantes :

« Après la cessation des hostilités, on « pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes — y compris le retrait « sur les positions antérieures — comme la « base de nouvelles négociations tendant à « assurer que les hostilités n'éclateront pas « ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région. »

Il ressort de cette décision et, plus encore, de la réponse à ma question que les négociations devaient précéder le retrait et que, en fait, une décision sur l'ensemble de la question du retrait avait été délibérément différée. Le Gouvernement d'Israël a donc été étonné de recevoir une communication envoyée par M. Paul Mohn, au nom du Médiateur, et comprenant le document publié maintenant sous la cote S/1058. Dans cette lettre, le quartier général de la surveillance de la trêve, ne tenant aucun compte des avertissements du Président du Conseil de sécurité et du représentant de l'URSS au sujet d'une décision prématurée, évitait de parler des négociations sur le premier point destiné à faire l'objet des pourparlers et

¹ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 118, 367th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, n° 118, 367^e séance.

without hearing the other. A serious ethical question is involved in the circumstance that this document ascribes, to the Security Council, a conclusion, where in fact there was merely an injunction to negotiate. The letter addressed to the parties says that, on 19 October, the Security Council adopted several conclusions. The Security Council had done nothing of the kind; it had accepted a conclusion only on a cease-fire and it issued an injunction for negotiations on other matters. The letter went on: "I have accordingly the honour to draw your attention to the following conclusions to be implemented after cease-fire," with the clear implication that the Security Council had given its advance authorization to those conclusions.

Contrast the text of that letter with the resolution which it purported to implement. The resolution requires negotiations on withdrawal, this letter blandly requires withdrawal and abstains from a literal quotation of the resolution itself.

On the purely formal issue, I should like to offer one comment and let the matter rest.

The Government of Israel believes that there would be much advantage in returning to habits of precision and avoiding interpretative treatment. It believes, for example, that in any discussion of the attitudes of parties the exact letters written by those parties should be quoted as they stand. It believes that any interpretation of the resolution should rest with the most austere exactitude on the text of that resolution. It believes further that the mediatorial function as defined in the resolution of 14 May¹ does not involve any capacity of command to sovereign States but is based on the fundamental conception of good offices in pursuit of agreements by negotiation.

The reply of the Foreign Minister of Israel draws attention to the terms of the Security Council's decision of 19 October. Surely the capacity of the United Nations to institute negotiations on this point can hardly be increased by a prior commitment far from the scene in favour of one of the parties.

But we are not faced solely with a difficulty of form arising from misinterpretations of a text. The actual issues involved here are of such a complexity that they can be solved only by the scrutiny of this case in itself and not by the application of

prenait une décision en faveur de l'une des parties sans consulter l'autre. Un grave problème moral se trouve posé du fait que ce document présente comme une conclusion du Conseil de sécurité ce qui n'était, en fait, qu'une invitation à entamer des négociations. La lettre adressée aux parties déclare que, le 19 octobre, le Conseil de sécurité avait adopté plusieurs conclusions. Le Conseil de sécurité n'a rien fait de tel; il n'a accepté de conclusion que sur la question de la cessation des hostilités et il a donné l'ordre d'entamer les négociations sur d'autres questions. La lettre disait encore: « En conséquence, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conclusions suivantes, qui devront être mises à exécution après la cessation des hostilités », laissant clairement entendre que le Conseil de sécurité avait accordé son autorisation préalable à ces conclusions.

Comparons le texte de cette lettre et celui de la résolution qu'elle prétend mettre à exécution: la résolution demande des négociations sur le retrait des troupes, tandis que cette lettre demande mielleusement le retrait des troupes tout en s'abstenant de citer textuellement la résolution elle-même.

Je voudrais présenter une observation de pure forme et ne pas aller plus loin.

Le Gouvernement d'Israël estime qu'il serait très avantageux de revenir à des habitudes de précision et d'éviter l'interprétation des textes. Il estime par exemple que, lorsqu'on discute de l'attitude des parties intéressées, on devrait citer avec précision les lettres rédigées par ces parties. Il estime que toute interprétation de la résolution devrait être fondée sur une citation aussi exacte que possible du texte de cette résolution. Il estime enfin que la tâche du Médiateur, telle que l'a définie la résolution du 14 mai¹, ne comporte pas la faculté de donner des ordres à des États souverains, mais qu'elle est fondée sur la notion fondamentale de l'emploi de bons offices en vue d'obtenir des accords par voie de négociation.

La réponse du Ministre des affaires étrangères d'Israël attire l'attention sur les termes de la décision prise le 19 octobre par le Conseil de sécurité. Sans aucun doute, le pouvoir qu'a l'Organisation des Nations Unies d'instituer des négociations ne saurait guère être accru par un engagement préalable pris loin du théâtre des opérations et en faveur de l'une des parties.

Mais nous ne nous trouvons pas seulement devant une difficulté de forme soulevée par des fausses interprétations d'un texte. Les vrais problèmes qui se posent ici sont d'une telle complexité qu'on ne peut les résoudre que par un examen minutieux

¹ See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 2, resolution 186 (S-2).

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, supplément n° 2, résolution 186 (S-2).

mechanical formulae. It is true that there may be presumed to be an automatic procedure of withdrawal unless other instructions are given, but other instructions were quite deliberately given on 19 October, instructions to suspend the matter of withdrawal pending a process of negotiation.

I should like to turn away from the technical and formal aspects of this question to a consideration of its substance.

The trouble in the Negeb arose through a sustained Egyptian violation of the truce for sixteen weeks, in an illegitimate attempt to obstruct Jewish convoys to the Negeb from a position which was itself seized in violation of the truce. Throughout this period, the Security Council unfortunately showed no inclination, and the Mediator's staff, despite great efforts, no capacity, to remedy that violation, and of course from no quarter whatever did any suggestion emerge that the Egyptians, in refusing the Mediator's ruling, might have incurred any penalty or sanction under this or that Article of the Charter. For the Egyptian forces now to bewail the fact that they have been summarily ejected from a position of such political and military advantage is, in human terms, natural enough, but for the Security Council to restore them to that position, fraught as it was with conflict and disorder, would be an international anomaly of fantastic dimensions.

The Egyptian Army burst across its frontier five months ago into a territory not its own and not awarded to it by any international decision, neither for the purpose of self-defence nor at the behest of the international community. It came with the avowed purpose of wiping out a State the establishment of which had been demanded by the General Assembly. It organized the bombardment of civilian populations and caused a mass flight of Arabs from the consequence of war which the invasion had let loose. Every Egyptian soldier on Palestine soil is a living monument of Charter defiance, a token that force may be used in international relations otherwise than in the common interest.

The representative of the United States, addressing the Security Council on 22 May, described this event as an aggression of international character [302nd meeting]. In the succeeding few weeks this Egyptian army, under the pretexts of "fire extinction" and the restoration of law and order, pursued its invasion and bombardments with relative impunity, rejected three or

de cette affaire et non par l'application de formules toutes faites. Il est vrai qu'on pourrait croire à l'application d'une procédure automatique de retrait sauf dans le cas où d'autres instructions seraient données. Mais d'autres instructions ont été délibérément données le 19 octobre en vue de laisser en suspens la question du retrait des troupes en attendant que soit entamée une procédure de négociation.

Je veux abandonner les aspects techniques et formels de cette question pour en examiner le fond.

Les troubles qui se sont produits dans le Negeb ont eu pour origine la violation constante de la trêve, pendant seize semaines, par les troupes égyptiennes, qui ont essayé indûment de gêner la marche des convois juifs à destination du Negeb, à partir d'une position elle-même occupée en violation de la trêve. Pendant toute cette période, le Conseil de sécurité n'a malheureusement manifesté aucune intention de remédier à cette violation, pas plus que le quartier général du Médiateur ne s'est, malgré de grands efforts, révélé capable de le faire. Personne, naturellement, n'a émis l'idée que les Égyptiens, pour avoir refusé de se conformer à la décision du Médiateur, pourraient se voir infliger une sanction, conformément à tel ou tel Article de la Charte. Que les forces égyptiennes déplorent maintenant d'avoir été sommairement évincées d'une position présentant de tels avantages politiques et militaires, voilà qui est humain, mais que le Conseil de sécurité les ramène sur cette position, source de conflits et de désordres, voilà qui serait, du point de vue international, une anomalie effrayante.

L'armée égyptienne a pénétré voici cinq mois dans un territoire qui ne lui appartient pas et qui ne lui a été attribué par aucune décision internationale; ce n'était ni pour se défendre, ni pour répondre à un ordre de la communauté internationale. Cette armée est entrée dans le but avoué de supprimer un Etat créé à la suite d'une décision de l'Assemblée générale. Elle a procédé au bombardement des populations civiles et elle a ainsi poussé les Arabes à fuir, en masse, les conséquences d'une guerre provoquée par cette invasion même. Tout soldat égyptien se trouvant sur le sol palestinien est un exemple vivant de violation de la Charte, une preuve qu'on peut, dans les relations internationales, faire usage de la force autrement que dans l'intérêt de tous.

Le représentant des Etats-Unis, dans une déclaration faite le 22 mai au Conseil de sécurité, a défini cet événement comme constituant une agression de caractère international [302^e séance]. Pendant les quelques semaines qui ont suivi, cette armée égyptienne, sous prétexte « d'éteindre des incendies » et de rétablir l'ordre public, a poursuivi son invasion et ses bombarde-

four or five cease-fire appeals, without incurring Anglo-Chinese draft resolutions, and continued to set up, as its primary aim, the forcible overthrow of the General Assembly's resolution. Throughout this period the representative of the United Kingdom spent most of those weeks in devising arguments for not applying the provisions of Article 41 against this invasion. The Security Council, despite the strong lead advocated by the United States, the USSR and France, failed to prevent the unauthorized entry of those forces, and the truce of 29 May by stabilizing the invasion at the point which it had reached, actually gave a semblance of provisional authority to their presence.

All this was bad enough ; it was bad enough that the Security Council was unable to stop this invasion of territory in which the General Assembly had denied any Egyptian right to operate. It was bad enough that the expediences of the truce enabled that army to remain and convert its invasion into a political hold. But all this is as nothing compared with what is now suggested.

The only saving grace of the Egyptian invasion, so far, has been its conspicuous lack of success. As a result of its obstinate attempt, not obstructed by the Council, to bisect and amputate the State of Israel at Karatiyeh, it finds itself now defeated, sundered and broken up into incoherent fragments, with its capacity of action suppressed, and it is solemnly suggested that the Security Council and the Mediator should now bestow upon it the success which its own commanders could not attain.

The Security Council, the body charged with primary responsibility for the maintenance of international peace and security, is to pick up this invading force, brush the dust from its shoulders, unite its battered remnants, restore its fortunes and solemnly lead it back to the positions which its invasion had reached.

And thus the second Egyptian invasion of Palestine is to march northwards again, with the banner of the United Nations waving before it, to be planted by the Mediator athwart the communications of the invaded State. Meanwhile, the armies of Israel would have to go through the opposite process, and voluntarily break themselves up again into fragments, hand over their communications points—the communications points of Israel, not of Egypt—to Egyptian units, surrender those communications to Egyptian good-will and, presumably, begin again to ask the Egyptian

ments avec une impunité relative ; elle a repoussé trois, quatre ou cinq ordres de cesser le feu sans que des projets de résolution anglo-chinois soient déposés, et elle a continué de se fixer comme objectif principal le rejet, par la violence, de la résolution de l'Assemblée générale. Pendant toute cette période, le représentant du Royaume-Uni a passé la majeure partie de son temps à imaginer des arguments qui puissent permettre de ne pas appliquer à cet acte d'agression les dispositions de l'Article 41. Le Conseil de sécurité, en dépit de la ferme position que lui conseillaient de prendre les Etats-Unis, l'URSS et la France, n'a pas réussi à empêcher l'entrée injustifiée de ces troupes, et la trêve du 29 mai, en cristallisant l'invasion au point qu'elle avait atteint, a, en fait, accordé un semblant de justification provisoire à la présence de ces troupes.

Tout cela était déjà déplorable : il était déplorable que le Conseil de sécurité ait été incapable d'arrêter l'invasion d'un territoire sur lequel l'Assemblée générale avait dénié aux Egyptiens tout droit de pénétrer ; il était déplorable que l'expédient d'une trêve ait permis à cette armée de demeurer sur ses positions et de transformer son invasion en une mainmise politique. Mais tout cela n'est rien en comparaison de ce que l'on propose maintenant.

Le seul mérite de l'invasion égyptienne, jusqu'à présent, c'est son insuccès manifeste. A la suite des tentatives obstinées qu'elle a faites en vue de couper et amputer l'Etat d'Israël à Karatiyeh, tentatives auxquelles le Conseil n'a pas fait obstacle, l'armée égyptienne est maintenant battue, dispersée en fragments isolés, sa capacité d'action anéantie, et voilà que l'on propose solennellement que le Conseil de sécurité et le Médiateur octroient maintenant à l'armée égyptienne un succès que ses propres chefs n'ont pas réussi à obtenir.

Le Conseil de sécurité, organe dont la tâche principale est de maintenir la paix et la sécurité internationales, devrait regrouper cette force d'invasion, la remettre sur pied, rassembler les fragments épars, et assurer le succès de cette armée en la reconduisant solennellement sur les positions qu'elle avait atteintes par l'invasion.

Ainsi, pour la deuxième fois, l'invasion égyptienne va se mettre en marche vers le nord en Palestine, et c'est l'étendard des Nations Unies qui flottera devant elle et que le Médiateur plantera pour barrer les communications de l'Etat envahi. Quant aux armées d'Israël elles devront faire le contraire : se disperser volontairement, livrer aux unités égyptiennes leurs nœuds de communications — ceux d'Israël, non ceux de l'Egypte — abandonner ces communications au bon vouloir de l'Egypte, et sans doute prier à nouveau les chefs de l'armée égyptienne d'autoriser, pendant six heures

commanders for permission to allow communications between North Israel and South Israel for six hours a day.

It seems to us a most complex and unconvincing picture. How can the Security Council make itself the sponsor and guarantor of unsuccessful invasions? Cannot the world endure a solitary example of an invading army not securing all its objectives? Is it a rule of the Charter that every invasion must succeed, must be stabilized, must be saved from the results of its own failure? And, if it is said that the truce, in the technical sense, requires this process of stabilizing invasion, that does not prove the virtue of the process. It proves—if proof were necessary—the anomaly and the untenability of the truce. It shows how the truce and the Charter can sometimes collide with each other, the truce restoring and protecting the very invasion which the Charter should have prevented at the outset.

The Mediator's judgment on the untenability of the truce and the urgent need for its replacement by a peace settlement has lain unheeded before the Security Council for six weeks, and this morning has been given most important reinforcement by the declaration in the concluding passages of the Mediator's remarks.

I have referred to compelling grounds of principle which might operate against the suggested withdrawal. It is of no help to invoke the formula of military advantage arising from truce violation. Neither the resolution of 15 July [S/902] nor the resolution of 19 August [S/983] states that the principle of military advantage automatically requires a withdrawal after every outbreak, no matter what its origin. The fact that there is a routine procedure does not mean that the routine can be applied to all circumstances—and it certainly cannot be applied to circumstances in which the Security Council has proposed the alternative method of negotiation. The Egyptian forces are faced with military disadvantage arising from a four-month truce violation. If you restore the position, you come very close to saying that a truce violation must be surrounded with impunity, that it can never incur counteraction and might, if left alone long enough, succeed in its objectives—as in the matter of access and water supply to Jerusalem, as in Mishmar Hayarden, as on the road to Mount Scopus, as in the matter of the Wailing Wall. All these are examples of successful Arab truce violations which the Council has taken no action to remedy or the Mediator to penalize.

But here we have sixteen weeks of potential and actual conflict existing through Egyptian control of communications to the Negeb, and we are given the answer that

par jour, les communications entre le nord et le sud d'Israël.

Il nous semble que ce serait là une situation inextricable et inimaginable. Comment le Conseil de sécurité pourrait-il devenir le répondant et le garant des invasions malheureuses? Le monde ne peut-il donc supporter de voir une seule fois l'armée d'un agresseur ne pas s'emparer de tous ses objectifs? La Charte stipule-t-elle que toute invasion doit réussir, se fixer, qu'on doit lui épargner les résultats de ses propres échecs? Si, du point de vue technique, il faut absolument que la trêve utilise ce procédé, cela ne prouve pas que le procédé soit bon. Ce que cela prouve — s'il fallait une preuve — c'est que cette trêve est une anomalie intolérable. Cela montre comment cette trêve et la Charte peuvent parfois aller à l'encontre l'une de l'autre, la trêve restaurant et protégeant cette même invasion que la Charte aurait dû arrêter dès le début.

Le Médiateur a jugé la trêve insoutenable, il a estimé qu'il est urgent de la remplacer par un règlement de paix; mais, depuis six semaines, le Conseil de sécurité ne s'est pas encore préoccupé de cet avis, bien que le Médiateur l'ait confirmé avec éclat, ce matin même, à la fin de sa déclaration.

Je viens de rappeler les raisons de principe inattaquables qui s'opposent au repli proposé. Il est inutile de rappeler le principe suivant lequel on ne peut admettre un avantage stratégique résultant d'une violation de la trêve. Ni la résolution du 15 juillet [S/902] ni celle du 19 août [S/983] ne précisent que pour éviter tout avantage stratégique il faut un repli automatique après toute attaque, quels qu'en soient les motifs. S'il existe une procédure de pure forme, il n'est pas dit qu'elle doive s'appliquer à toutes les circonstances — elle ne peut certainement pas s'appliquer à une circonstance pour laquelle le Conseil de sécurité a proposé une autre méthode, celle des négociations. Les forces égyptiennes se trouvent dans une position stratégique désavantageuse après avoir pendant quatre mois violé la trêve. Si l'on veut rétablir les anciennes positions, on en vient presque à dire qu'une violation de la trêve doit rester impunie, qu'elle ne peut jamais se heurter à une réaction, et que, au bout d'un certain temps, elle doit être couronnée de succès. L'accès à la ville de Jérusalem et son ravitaillement en eau, Mishmar Hayarden, la route du mont Scopus, le Mur des lamentations; voilà autant de cas où les Arabes ont violé la trêve avec succès, où le Conseil de sécurité n'a cherché aucun remède, où le Médiateur n'a envisagé aucune sanction.

Il y a seize semaines que le conflit est non seulement latent mais effectif, parce que l'Égypte veut rétablir son contrôle sur les communications vers le Negeb, et cela au

its purpose is to restore Egyptian control of communications to the Negeb at the beginning of the rainy season when the impossibility of air supplies makes the entire Jewish State in two-thirds of Israel hang on the tenuous threads of Egyptian compliance.

We do not, at this stage, regard the somewhat belated Egyptian adherence to decision No. 12 as having much practical effect, except as an illustration of bad faith. For, having obstructed communications when it lay in their power to obstruct them, the Egyptian forces now come forward as the disinterested exponents of free communications. Decision No. 12 was in itself a compromise with a truce violation which put the Egyptian forces in Karatiyeh in the first place. The Egyptians are now quite properly removed from those crossroads, and therefore decision No. 12 is not relevant to any existing situation in the Negeb or to any possible situation that is likely to be restored.

The second point which the Security Council recommended for negotiations was the question of that decision and its applicability to the present circumstances. But, meanwhile, tremendous changes of movement have taken place in the Negeb. You might adjust them, but you certainly cannot reproduce the old unique tangle. Only in a moving camera can movement reproduce itself exactly in reverse, and you find men running upstairs backwards; but it is an optical illusion. Apart from any grounds of principle, there are the most compelling technical grounds why it cannot happen here. In this case, the Egyptian army is in no position to control, or the Israeli army to evacuate, the exact positions which were held in a scrambled web a few weeks ago.

And, overshadowing all these difficulties, as the Mediator has indicated, there is the unfortunate circumstance that this part of the territory of Israel is the object of certain political claims sponsored in high places. It is true that these proposals for change have no legal status and that there is a growing volume of official opinion throughout the world in favour of the truism that the boundaries of Israel cannot be modified without its consent. But the political atmosphere threatening the Negeb undoubtedly makes these local incidents less responsive to quick and effective technical treatment.

What I have said of the difficulties of withdrawal does not constitute a full and

début de la saison des pluies où le ravitaillement par la voie des airs est impossible, et où le sort de l'Etat juif dans les deux tiers d'Israël est suspendu aux fils ténus du bon plaisir de l'Egypte.

Nous ne croyons pas actuellement que si l'Egypte s'est conformée, avec quelque retard d'ailleurs, à la décision n° 12, cela ait amené des résultats pratiques appréciables, sauf de démontrer la mauvaise foi de l'Egypte. En effet, après avoir entravé les communications, tant qu'il était en leur pouvoir de le faire, les forces égyptiennes se présentent maintenant en avocats désintéressés de la liberté des communications. La décision n° 12 était déjà un compromis; elle tenait compte d'une violation de la trêve, qui avait permis aux forces égyptiennes d'atteindre pour la première fois Karatiyeh. Les Egyptiens n'occupent heureusement plus ce nœud de communications, par conséquent la décision n° 12 ne peut s'appliquer ni à une situation existant aujourd'hui dans le Negeb, ni à une situation qui pourrait s'y trouver rétablie.

Le Conseil de sécurité a recommandé des négociations sur un deuxième point, la possibilité d'appliquer cette décision dans les circonstances présentes. Mais, entre temps, des changements considérables sont intervenus dans le Negeb. Sans doute peut-on arranger cette situation, mais il est certainement impossible de rétablir l'inimaginable chaos qui régnait auparavant. Seul le cinéma permet de reproduire exactement un mouvement en sens inverse, et de faire voir des gens qui, à toute vitesse, remontent un escalier à reculons; mais ce n'est là qu'une illusion d'optique. En dehors des raisons de principe, les raisons techniques les plus fortes s'opposent à un tel retour en arrière. Dans le cas présent, l'armée égyptienne ou l'armée israélienne sont incapables, l'une de reprendre, l'autre d'évacuer, après les avoir repérées d'une manière exacte, des positions qui formaient, il y a quelques semaines, un tissu de lignes enchevêtrées et contestées.

Planant sur toutes ces difficultés, on découvre, ainsi que l'a indiqué le Médiateur, la circonstance malheureuse que voici: cette partie du territoire d'Israël fait l'objet de certaines revendications politiques appuyées en haut lieu. Il est vrai que les changements ainsi envisagés n'ont aucune force juridique, et que d'ailleurs l'opinion officielle dans le monde entier reconnaît de plus en plus que l'on ne peut modifier les frontières de l'Etat d'Israël sans le consentement de cet Etat. Mais l'atmosphère politique qui pèse sur le Negeb contribue certainement à empêcher que ces incidents locaux ne prêtent à une solution technique, rapide et efficace.

Ce que je viens de dire sur les difficultés d'un repli ne constitue ni une étude com-

exhaustive or a formal reply. It is merely meant to constitute an argument that there are adequate grounds for negotiations. We do not ask the Mediator to accept all these arguments of fact and of principle today. But we do think that he is bound by the very principle of mediation, by the terms of the 14 May resolution, by the specific injunctions of the resolution of the Security Council of 19 October, to hear these arguments, to examine their force on the ground, to assess them against the background of the truce procedures and the current political facts; and, only after having gone through that indispensable process, to submit conclusions or proposals for ensuring that the outbreaks will not be renewed. For the non-removal of outbreaks is the goal which the Security Council has set—not the application of a rule of thumb routine which is not expressed specifically in any Security Council resolution. Least of all can you apply a formula, if its application, in this context, would make the renewal of outbreaks more and not less likely.

It seems to us, then, that the problem cannot be solved without a prior act of negotiation; that all arguments cannot be swept away in advance; and that no wave of a wand from Paris can set the Negeb world back to where it was on 14 October. With the cease-fire fully operating, as reports indicate, there is time for a genuine, comprehensive and unprejudiced survey and report on all the considerations advanced by both parties in favour or against withdrawal. All that weak is that the conclusions of the 19 October resolution be taken seriously and applied. If, as we understand this morning, the Egyptian Government is ready to implement the 19 October resolution, that presumably means that it is ready for negotiations on all of the three points set out in those subparagraphs.

The concluding statement by the Acting Mediator, in which he drew attention to the urgent necessity of terminating the truce, fully accords with the viewpoint which the Provisional Government of Israel has striven for several weeks to bring to the attention of the Council. The transition from a tenuous truce to a formal peace is, in our view, an urgent objective. The Government of Israel is ready to assist that objective and is ready for negotiations with the other side on a peaceful settlement. We believe that the declaration advocated by Mr. Bunche in favour of immediate negotiations of peace would have a profoundly salutary effect.

Mr. Fouad AMMOUN (Lebanon) (*translated from French*): I agree with the representative of the United Kingdom in thinking that energetic action by the Security Council is required. I am even more in

plète et approfondie, ni une réponse formelle. C'est seulement un argument tendant à prouver qu'il existe des bases suffisantes pour des négociations. Nous ne demandons pas au Médiateur d'accepter aujourd'hui tous ces arguments de fait et de principe. Mais nous sommes convaincus que, d'après le principe même de la médiation, aux termes de la résolution du 14 mai, et d'après les ordres formels qu'il a reçus du Conseil de sécurité par la résolution du 19 octobre, le Médiateur est obligé d'entendre ces arguments, d'en examiner la force sur place, d'en juger la valeur à la lumière de la procédure de trêve et des événements politiques en cours. Et c'est seulement après avoir procédé de la sorte que le Médiateur pourra soumettre des conclusions ou des propositions pour éviter le retour de telles attaques, car c'est là ce que veut obtenir le Conseil de sécurité, et non l'application d'une méthode empirique qui ne figure expressément dans aucune de ses résolutions. Et encore moins peut-on appliquer une formule qui, dans le cas présent, augmenterait le risque de nouvelles attaques.

Il me semble donc impossible de résoudre le problème avant que soient engagées les négociations, de balayer dès l'abord tous les arguments et de donner de Paris un coup de baguette magique qui replongerait le Negeb dans l'état où il était le 14 octobre. Le cessez-le-feu est observé, le rapport en fait foi. L'heure est donc venue de procéder à une étude sincère, complète et impartiale, tenant compte de tous les arguments que les deux parties avancent pour ou contre le repli. Tout ce que nous demandons, c'est que les conclusions de la résolution du 19 octobre soient prises au sérieux et appliquées. Si, comme nous croyons le comprendre ce matin, le Gouvernement égyptien est disposé à exécuter la résolution du 19 octobre, il doit donc être en même temps disposé à négocier sur chacun des trois points énoncés par les alinéas de cette résolution.

Le Médiateur par intérim a conclu en attirant l'attention sur la nécessité urgente de mettre fin à la trêve. C'est ce même point de vue que le Gouvernement provisoire d'Israël s'efforce depuis plusieurs semaines de signaler à l'attention du Conseil. Il est, à notre avis, urgent de passer d'une trêve précaire à une paix formellement établie. Le Gouvernement d'Israël est prêt à apporter sa coopération dans ce sens, il est prêt à négocier avec la partie adverse pour arriver à un règlement pacifique. Nous sommes convaincus que la déclaration de M. Bunche en vue de l'ouverture immédiate de négociations de paix peut avoir des résultats profondément heureux.

M. Fouad AMMOUN (Liban) : Je suis d'accord avec le représentant du Royaume-Uni pour penser qu'une attitude énergique du Conseil de sécurité s'impose. Je le suis encore davantage après avoir entendu le re-

agreement with him after hearing the representative of the Provisional Government of Israel. I think today that we should be sparing of words and that the time has now arrived for action. We must act here in order to prevent action of another kind on the Palestine front.

Firing appears to have ceased. It now remains to restore the situation as it was before the opening of hostilities. The Lebanese forces have withdrawn to their original positions, as Mr. Bunche himself has told us. On the Egyptian front, the Egyptian forces are also prepared to abandon the positions they have taken, on condition, of course, that the Jews do the same. But the Jews, however, are still holding the positions which they seized under cover of the truce. Furthermore, we have heard the representative of the Provisional Government of Israel calmly state here in the Security Council itself that the Negeb has become an integral part of the State of Israel and therefore cannot be taken from it without its consent. He added that that consent has not been given and would not be given.

That is the right of conquest and of force. The representative of the Provisional Government of Israel should, however, have no illusions : what has been done by force can be undone by force. If the United Nations, on which we have not yet ceased to rely, does not give satisfaction to our just claims, we shall obviously be entitled to re-examine the question.

I should also like to speak of the Jewish accusation that the Arab States have invaded Palestine. This is, however, not the time to discuss that question. There was another invasion, which was carried out under the complacent eyes of the League of Nations, and which it is now desired to have endorsed by the United Nations. I hope, however, that the United Nations will understand that the heritage of the League of Nations should not be accepted without careful examination ; otherwise the United Nations will suffer the same sad and lamentable fate as the League.

That is not the question we are discussing today ; we must confine ourselves to the more immediate and urgent matter of the violation of the truce and the consequences of that violation.

In order to hold the positions they have secured, the Provisional Government of Israel tries to deceive us and to deceive the Council by drawing arguments from its decision of 19 October [S/1044]. The Provisional Government claims that the withdrawal to the former positions is subject to negotiations between the parties.

I venture to tell the Council, with all respect, that the resolution of 19 October was badly drafted and that it is the cause of our difficulties. It is impossible to say where the preamble of that resolution ends

présentant du Gouvernement provisoire d'Israël et j'estime aujourd'hui qu'il faut être bref en paroles et que c'est le jour de l'action, action ici, afin d'éviter une autre action sur le front de Palestine.

Le feu semble avoir cessé. Il reste à établir la situation antérieure à l'ouverture des hostilités. Les forces libanaises se sont retirées sur leurs positions ; c'est ce que nous a dit M. Bunche lui-même. Sur le front égyptien, les forces égyptiennes sont également disposées à abandonner les positions qu'elles ont conquises, à condition, bien entendu, que les Juifs en fassent autant. Mais les Juifs se maintiennent sur les points qu'ils ont enlevés sous le couvert de la trêve. Bien plus, nous avons entendu ici, au sein du Conseil de sécurité, le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël déclarer sans sourciller que le Negeb est devenu partie intégrante de l'Etat d'Israël et, par conséquent, ne saurait en être soustrait sans le consentement de cet Etat. Ce consentement, a-t-il ajouté, n'a pas été accordé et ne saurait l'être.

C'est le droit de la conquête et de la force. Mais que le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël se détrompe : ce que la force a fait, la force peut le défaire. Si les Nations Unies, sur lesquelles nous n'avons pas encore cessé de compter, ne donnent pas satisfaction à nos justes revendications, nous serons évidemment en droit de réexaminer la question.

J'aurais eu également à parler de la prétention qu'ont les Juifs d'accuser les Etats arabes d'invasion en Palestine. Ce n'est cependant pas le moment d'en discuter. Il y a une autre invasion, qui s'est accomplie sous les yeux complaisants de la Société des Nations, et qu'on veut faire endosser par les Nations Unies. Mais les Nations Unies comprendront que l'héritage de la Société des Nations ne doit pas être accepté sans bénéfice d'inventaire, sinon les Nations Unies subiront le même sort — triste et lamentable — que la Société des Nations.

Mais cette question ne fait pas aujourd'hui l'objet de nos débats, et nous devons nous cantonner dans le sujet plus actuel et plus urgent de la violation de la trêve et des conséquences de cette violation.

Pour se maintenir sur les positions acquises, le Gouvernement provisoire d'Israël croit nous tromper et tromper le Conseil en tirant argument de la décision du 19 octobre [S/1044]. Il prétend que le retour aux anciennes positions est subordonné à des négociations entre les parties.

Que le Conseil me permette de lui dire, avec tout le respect que je lui dois, que la résolution du 19 octobre a été mal rédigée ; c'est ce qui cause nos difficultés. Dans cette résolution, on ne sait pas où finit le préam-

and where the operative part begins. The representative of the Provisional Government of Israel has taken advantage of this confusion to indulge in a Byzantine—or rather in a Talmudic—interpretation, and one that in any case is absolutely erroneous and deceptive.

If we separate the preamble from the operative part we find that the former stops at the end of the first paragraph, and mention is made in that paragraph for the first time of the negotiations to be undertaken. This reference in the preamble cannot apply to each of the various parts of the operative section, including that relating to the obligation upon both parties to withdraw to their former positions. This is precisely proved by the fact that, in the operative part, the mention of negotiations is repeated in one case only, namely the last, while the first two points, and in particular the one with which we are dealing, does not include it. The only reason for again mentioning, in the third paragraph of the operative part, the negotiations to be undertaken, and not referring to them in the first and second paragraphs, was that the third paragraph alone was subject to negotiations.

Moreover, Mr. Bunche has pointed out quite rightly and very logically that the Security Council could not, without contradicting itself and violating a principle it has already recognized, allow either party to derive political or military advantages from a violation of the truce.

Mr. Bunche seems to me to be the person best qualified to interpret the provisions of the Security Council's resolution, since the latter merely reproduces the conclusions of Mr. Bunche himself.

The Chief of Staff of the Truce Supervision, moreover, has interpreted the resolution of the Council in the same way: we know that he took the initiative in asking both parties to bring back their troops to their previous positions and that he even prepared a plan for the return of the troops to their positions, and for the evacuation of the areas which they had occupied.

Nevertheless, we now note that the Provisional Government of Israel has adopted the views of its representative and opposes the measures for the withdrawal of the troops laid down by the Chief of Staff of the Truce Supervision.

I would add that one of the provisions of the draft resolution laid before the Council by the United Kingdom representative supports our reasoning, if support is necessary.

It is, however, for the members of the Council to say whether it is possible to admit that military or political advantages

bule et où commence le dispositif. C'est de cette confusion que le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël a tiré parti pour se lancer dans une interprétation byzantine ou, mieux encore, talmudique, et de toute façon absolument fausse et trompeuse.

Séparons donc le préambule du dispositif. Le préambule s'arrête à la fin du premier alinéa et c'est dans cet alinéa qu'il est fait mention pour la première fois des négociations à entreprendre. Cette mention figurant dans le préambule ne peut viser chacune des différentes parties du dispositif, y compris celle qui a trait à l'obligation, pour les deux parties, de réintégrer leurs anciennes positions. La preuve en est justement dans le fait que, dans le dispositif, la mention visant les négociations n'est reprise que dans un cas, le dernier, tandis que les deux premiers sujets, et notamment celui qui nous occupe, ne comportent pas cette mention. Quel besoin avait-on en effet de reparler, dans le troisième alinéa du dispositif, des négociations à entreprendre sans en parler dans le premier et dans le second, sinon parce que seul le sujet du troisième alinéa est subordonné à des négociations?

D'ailleurs, M. Bunche a fait remarquer, avec beaucoup de logique et de raison, que le Conseil de sécurité ne pouvait pas, sans se contredire et violer lui-même un principe qu'il a déjà admis, permettre à l'une ou l'autre partie de retirer des avantages politiques ou militaires de la violation de la trêve.

M. Bunche me semble être le mieux qualifié pour interpréter les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, puisque cette résolution reproduit purement et simplement les conclusions de M. Bunche lui-même.

Le chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve n'a d'ailleurs pas compris autrement la résolution du Conseil; nous savons qu'il a pris l'initiative de demander aux deux parties de ramener leurs troupes sur leurs positions antérieures et qu'il a même établi un plan pour le retour des troupes de chacune des parties sur ces positions, ainsi que l'évacuation des lieux qu'elles ont occupés.

Néanmoins, nous constatons aujourd'hui que le Gouvernement provisoire d'Israël fait sien le raisonnement de son représentant et s'oppose aux mesures fixées par l'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve en ce qui concerne le retrait des troupes.

J'ajoute que l'une des dispositions du projet de résolution que vient de soumettre au Conseil le représentant du Royaume-Uni vient appuyer, si besoin est, notre raisonnement.

Mais, en définitive, c'est vous, Messieurs, qui direz s'il est possible d'admettre que des avantages militaires ou politiques puissent

can be thus conceded as a result of a violation of the truce. This is not, as the representative of the Provisional Government of Israel said, a film shown in reverse. It is a sinister comedy which the Jews are trying to play for you. It is time that the comedy ended. You will decide on the means to be adopted to this end, and you will do so by studying the draft resolution which has just been submitted to you.

Before concluding my statement I wish to say a few words regarding the insistence of the Provisional Government of Israel in asking for negotiations. On what bases are negotiations to take place? I suspect that the Provisional Government is asking to negotiate on the basis of the *fait accompli*. It is certainly not love of peace or a consciousness of its faults which lead it to ask for negotiations so insistently. The reason, as I have said, is the *fait accompli*. But is there a more manifest violation of the principles of the Charter of the United Nations than the *fait accompli*?

If you sanction this precedent of the *fait accompli*, you cannot tell how far this policy may lead you. In any case the Arab States have indicated their point of view on the question of negotiations. For the moment I have nothing to add in regard to this very insistent demand by the representative of Israel. This point of view may be dealt with more fully later; the urgent question at present is to ensure respect for the decisions taken by the Security Council, and that is what we request.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I only wish to comment briefly on the statement made by Mr. Eban. So far as I could follow him, and I listened closely, his argument appeared to be that the wording of our resolution of 19 October was such that the points listed under subparagraphs (a), (b) and (c) were all to be the subject of negotiation. I would be the first to admit that Mr. Eban is as good an authority on the English language as I am, but look at the wording of our resolution of 19 October [S/1044], which he himself quoted. It states:

"... the following conditions might well be considered as the basis for further negotiations looking toward insurance that similar outbreaks will not again occur and that the truce will be fully observed in this area:

"(a) Withdrawal of both parties from any positions not occupied at the time of the outbreak; "

Paragraphs (b) and (c) follow.

It seemed to me that Mr. Eban had been arguing as if the wording of that sentence was "the following conditions might well be considered as the object of further negotiations..." But that is not so. The text

être ainsi concédés en conséquence d'une violation de la trêve. Il ne s'agit pas, comme l'a dit le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, d'un film à faire tourner en sens inverse. Il s'agit d'une sinistre comédie que les Juifs veulent vous jouer. Il est temps que cette comédie prenne fin. Vous jugerez quels moyens il y a lieu d'adopter à cet effet et vous le ferez en étudiant le projet de résolution qui vient de vous être présenté.

Avant de terminer cet exposé, je dois quelques mots au sujet de l'insistance que met le Gouvernement provisoire d'Israël à demander à négocier. Négocier sur quelles bases? Je me doute qu'il demande à négocier sur la base du fait accompli. Ce n'est certainement pas l'amour de la paix, ce n'est pas la conscience de ses fautes qui l'amènent à demander cette négociation avec tant d'insistance. C'est le fait accompli, comme je l'ai dit. Mais existe-t-il une violation plus manifeste des principes de la Charte des Nations Unies que le fait accompli?

Si vous consacrez ce précédent de fait accompli, vous ne pouvez savoir jusqu'où pourra vous mener cette politique. En tout cas, les Etats arabes ont notifié leur point de vue au sujet des négociations. Je n'ai rien à ajouter pour le moment à propos de cette demande faite avec tant d'insistance par le représentant d'Israël. Ce point de vue pourra être développé par la suite mais ce qui est urgent actuellement, c'est de faire respecter les décisions que le Conseil de sécurité a prises, et c'est ce que nous demandons.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je me bornerai à commenter brièvement la déclaration de M. Eban. Je l'ai écouté attentivement; si j'ai bien compris son argumentation, il semble soutenir que la résolution adoptée par le Conseil le 19 octobre est conçue en des termes qui montrent que les négociations devraient porter sur tous les points figurant aux alinéas a), b) et c). Je serai le premier à reconnaître que M. Eban sait aussi bien l'anglais que moi, mais voici ce que dit la résolution du 19 octobre [S/1044] que lui-même vient de citer:

«... on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région:

« a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités; »

Suivent les alinéas b) et c).

Il me semble que M. Eban raisonne comme si la phrase se lisait: « on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme devant faire l'objet de nouvelles négociations ». Mais il n'en est rien.

states : " considered as the basis for further negotiations." To my understanding, that means that these would be necessary preliminary conditions to further negotiations. I cannot see that this lays down that the points made under sub-paragraphs (a), (b) and (c) must be subject to negotiations, though, of course, it is quite understandable that, in a case like this, withdrawal of both parties from any positions might certainly involve negotiations with the help of the United Nations observers on the spot.

Mr. Eban has told us of the tangled situation that existed before. It will be necessary to establish a truce line, and that certainly might require a certain amount of negotiation. But I do think that most of Mr. Eban's argument was as if the wording was, " the following conditions might well be considered as the object of further negotiations " instead of " ...as the basis for further negotiations... "

However doubtful the meaning of that resolution might be and however equivocal it might appear to some, I still cannot believe that Mr. Eban would argue that it automatically destroyed the foundation on which the truce is built, that is to say, the resolution of 19 August, [S/983] where it is stated that no party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce.

I think I heard Mr. Eban refer to recent events which had taken place in the Negeb as constituting a great military and political advantage. If so, under the resolution of 19 August, that situation should be corrected.

In any case, I do maintain that whatever the resolution of 19 October may mean, it cannot be accepted that it has knocked away the cornerstone on which the truce has been built.

Mr. EL-KHOURI (Syria) : I have just a brief remark to make on the draft resolution submitted today by the representatives of China and the United Kingdom. The draft refers to certain former resolutions adopted by the Security Council, beginning with that of 29 May. That is the oldest of those which has been quoted. As we know, other resolutions have been adopted by the Security Council before that date. There was a resolution of 17 April [S/723] and another one of 21 April [S/727] establishing the Truce Commission and the truce in Palestine, and providing that political activity or the gaining of advantages under

Le texte dit : « considérer... comme la base de nouvelles négociations ». A mon avis, cela veut dire qu'il s'agit de conditions préliminaires qui doivent être remplies avant que de nouvelles négociations soient entreprises. Je ne vois pas du tout comment cela pourrait signifier que les négociations doivent porter sur les points énoncés par les alinéas a), b, et c), mais il est parfaitement compréhensible qu'en pareil cas le retrait de chacune des parties des positions acquises puisse faire l'objet de négociations qui pourraient être menées avec l'aide des observateurs des Nations Unies qui se trouvent sur les lieux.

M. Eban a fait un exposé de la situation confuse qui régnait antérieurement. Il faudra établir une ligne de trêve, et il se peut fort bien que pour le faire il faille recourir à des négociations. Mais je crois que les arguments avancés par M. Eban se fondent principalement sur une interprétation des termes de la résolution qui lui fait lire : « on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme devant faire l'objet de nouvelles négociations » au lieu de : « comme la base de nouvelles négociations ».

Aussi douteux que puisse être le sens de cette résolution et aussi équivoques que ses termes puissent paraître à certains, je ne crois toujours pas que M. Eban puisse soutenir qu'elle détruit automatiquement celle qui sert de base à la trêve, c'est-à-dire la résolution adoptée le 19 août [S/983] laquelle déclare qu'aucune des parties n'a le droit d'obtenir des avantages militaires ou politiques en violant la trêve.

Il semble que j'ai entendu dire par M. Eban que les événements récents survenus dans le Negeb pouvaient être considérés comme représentant pour l'une des parties un grand avantage militaire et politique. S'il en est ainsi, la résolution du 19 août nous oblige à rectifier cette situation.

Dans tous les cas, je soutiens que, quel que soit le sens de la résolution du 19 octobre, on ne saurait admettre qu'elle ait éliminé celle qui sert de base à la trêve.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais présenter de brèves observations sur le projet de résolution que les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont soumis aujourd'hui. Ce projet fait mention de certaines résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées antérieurement, en commençant par la résolution du 29 mai. C'est la plus ancienne de celles qu'on a mentionnées. Comme nous le savons tous, le Conseil de sécurité avait adopté d'autres résolutions avant cette date. Nous avons une résolution du 17 avril [S/723] et une autre du 21 avril [S/727], qui établissent la Commission de trêve,

the truce would be illegal and would not be recognized.

It is to be remembered that, during the first truce in April, through May and later on, the Jews in Palestine launched several aggressions on Arab territory, on cities, towns and countries which were inhabited and owned solely by Arabs. The city of Jaffa, the city of Acre, Eastern and Western Galilee and many other areas were occupied by Jewish forces under the truce and in violation of it.

I heard the representative of the Jews today refer to the omission of any reference to the evacuation by Arabs of areas occupied during the truce. I do not know of any Arab aggression that has taken place inside inhabited territory. Jewish aggressions on Arab inhabited territories have been very numerous throughout Palestine. Where are the Jewish refugees who were expelled from their homes by the Arabs? There are now a half-million Arabs dispersed in many places without home or shelter. They left their homes as a result of Jewish aggression. All this aggression took place during the truce and under the shadow of it. It also took place under the shadow of the Mandate when the United Kingdom was responsible for law and order in Palestine. Many places were attacked and occupied, and 250,000 Arabs have been expelled from their country during the Mandate.

While these things should be looked into, the representative of the Jews speaks of the Wailing Wall. What about the Wailing Wall? Was it occupied by the Jews; is it now occupied by the Arabs? There are a few stones standing there; they have always been there since olden times and no one is touching them. What about them? The Wailing Wall is in the Old City of Jerusalem and it is still in its place. There is no occupation there. It was ordered to be demilitarized and the Jews rejected the demilitarization of Jerusalem as a whole while the Arabs accepted it from the beginning. The Arabs have always complied with the requests and recommendations of the Security Council as far as the truce and cease-fire orders are concerned.

Reference has been made to Egyptian troops crossing the frontiers of Palestine, and it has been said that this constitutes an aggression. The gentleman on the other side of the table mentioned this today. If we look at this matter from its source, we shall find that Egyptian troops went into Palestine from their own territory and for certain specific reasons and they have a perfect right to do that, and no one can

proclament la trêve en Palestine et prévoient que toute activité politique et tous avantages acquis pendant cette trêve seront considérés comme illégaux et ne seront pas reconnus.

Il faut se rappeler que pendant la première trêve, en avril, pendant le mois de mai, et plus tard encore, les Juifs de Palestine se sont livrés en territoire arabe à plusieurs agressions contre des villes et des régions qui appartenaient aux Arabes et étaient habitées uniquement par ceux-ci. La ville de Jaffa, la ville d'Acre, la Galilée orientale et occidentale et bien d'autres régions ont été occupées par les forces juives pendant la trêve et en violation de celle-ci.

J'ai entendu aujourd'hui le représentant des Juifs dire que l'on avait omis de prévoir l'évacuation par les Arabes des régions occupées par eux pendant la trêve. Je ne connais pas d'agression arabe qui ait eu lieu à l'intérieur des territoires habités par les Juifs. Dans toute la Palestine, les Juifs se sont livrés à de très nombreuses agressions sur les territoires habités par les Arabes. Où sont les réfugiés juifs que les Arabes ont chassés de leurs foyers? A l'heure actuelle, un demi-million d'Arabes se trouvent dispersés ici et là, sans foyers ni abri. Ils ont quitté leurs foyers à la suite des agressions juives. Toutes ces agressions ont eu lieu pendant la trêve, et sous le couvert de la trêve. Elles étaient également perpétrées sous le couvert du Mandat lorsque le Royaume-Uni avait la responsabilité du maintien de l'ordre public en Palestine. Pendant la période du Mandat, bien des endroits ont été attaqués et occupés, et 250.000 Arabes ont été expulsés de leur pays.

Alors qu'il faudrait examiner ces faits, le représentant des Juifs parle du Mur des lamentations. Eh quoi! le Mur des lamentations a-t-il été occupé par les Juifs? Est-il occupé par les Arabes? Il y a là quelques pierres. Elles s'y trouvent depuis des temps très reculés et personne n'y touche. Le Mur des lamentations se trouve dans la Ville vieille de Jérusalem; il est toujours en place. Il n'a pas été occupé. L'ordre de démilitariser cet endroit a été donné, mais les Juifs ont rejeté la démilitarisation de Jérusalem dans son ensemble, alors que les Arabes l'ont acceptée dès le début. Les Arabes ont toujours respecté les demandes et recommandations du Conseil de sécurité en ce qui concerne la trêve et l'ordre de cesser le feu.

On dit que les troupes égyptiennes ont traversé la frontière de la Palestine et qu'il s'agissait là d'une agression. C'est la thèse qu'a soutenue aujourd'hui la personnalité qui siège de l'autre côté de la table. Si nous examinons à quoi est dû cet état de choses, nous trouvons que les troupes égyptiennes qui sont entrées en Palestine venaient de leur propre territoire pour des raisons bien déterminées qui justifient pleinement leur

contest them that right. But where did the Jewish troops come from? If the Egyptian troops have crossed one line in the desert, the Jewish troops have crossed oceans, seas and mountains, coming from all over the world, and especially from eastern Europe. They have come from different countries, they have crossed frontiers and have attacked Palestine in order to establish themselves there.

Are such invaders from distant countries, who are invading the territory of a peace-loving people and establishing themselves in their homes, to be considered as acting correctly? On the other hand, are the Egyptians—who have been passing through to their own people in a country which they consider to be one province, Palestine, the desert or Sinai, and the Negeb, all of which were under Egyptian rule for a long time in the past when the area was simply a division of the Ottoman Empire with one province here and one there, all under the same sovereignty and the same administration—to be considered as behaving illegally? If they cross frontiers in order to restore peace and to return refugees to their homes, that is not illegal; that can be contested by no one.

As to the objection which has been raised this morning concerning the resolution of the Security Council dated 19 October, I understand the situation differently. It is stated that the matter should be submitted to negotiation, but what would be the basis of such negotiation? It is stated, further, that negotiation would be carried on "through the Mediator or directly". That means that the Security Council authorizes the Mediator to start these negotiations, but I consider that he has already done so. He began by dealing with the matter which the Jews claimed to be the principal pretext for their attack and violation of the truce, namely the question of convoys and the direct application of the decisions in cases Nos. 11 and 12.

The Egyptian forces were in full agreement that the decisions in cases Nos. 11 and 12 should be scrupulously applied and respected under the supervision of observers of the United Nations. Thus, the first obstacle and the reason for these negotiations and aggressions, as the Jews pretend, is removed and the next step, therefore, is to withdraw to the lines held on 14 October. I consider that the provisions of the resolution of 19 October have been fulfilled completely so that there is now no reason to say that we must negotiate. What must we negotiate? The situation was clear on 14 October and the pretexts have now been removed so that, as I say, there is no need for further negotiations.

The Mediator saw the situation in this light, and the Security Council must have

action. Personne ne peut leur contester le droit de faire ce qu'elles ont fait. Mais d'où sont venues les troupes juives? Si les troupes égyptiennes ont traversé une ligne du désert, les troupes juives, venues de toutes les parties du monde et particulièrement d'Europe orientale, ont traversé des océans, des mers et des montagnes. Elles sont venues de divers pays, ont traversé bien des frontières et elles ont attaqué la Palestine afin de s'y établir.

Considérera-t-on que de tels intrus, venus de pays éloignés pour envahir le territoire d'un peuple pacifique et s'y établir agissent correctement et que les Egyptiens ont tort lorsqu'ils se rendent vers leur propre peuple à travers un pays qui, pour eux, ne constitue qu'une seule province (la Palestine, le désert de Sinai et le Negeb), pendant longtemps sous l'autorité égyptienne, lorsque cette région n'était qu'une division de l'Empire ottoman avec çà et là des provinces toutes placées sous une même souveraineté et une même administration? Si les Egyptiens franchissent les frontières pour restaurer la paix et pour ramener les réfugiés chez eux, cette action n'est pas répréhensible et nul ne peut s'élever contre elle.

Quant à l'objection soulevée ce matin au sujet de la résolution adoptée le 19 octobre par le Conseil de sécurité, je vois la situation différemment. On déclare que la question doit faire l'objet de négociations; mais quelle serait la base de telles négociations? On déclare, en outre, que les négociations seraient menées « par l'intermédiaire du Médiateur ou directement ». Cela signifie que le Conseil de sécurité autorise le Médiateur à entreprendre des négociations; or j'estime qu'il l'a déjà fait. Il s'est occupé de la question que les Juifs ont invoquée comme principal prétexte à leur attaque et à leur violation de la trêve, en l'espèce la question des convois et de l'application directe des décisions prises dans les affaires n° 11 et 12.

Les forces égyptiennes avaient pleinement accepté que les décisions n° 11 et 12 soient scrupuleusement appliquées et respectées sous la surveillance des observateurs de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi le premier obstacle et la raison donnée par les Juifs pour ces négociations et ces agressions disparaissent, et la première mesure à prendre est donc le retrait des troupes sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre. J'estime que les dispositions de la résolution du 19 octobre ont été entièrement exécutées, si bien qu'il n'y a plus lieu maintenant de dire que nous devons négocier. Que devons-nous négocier? La situation était claire le 14 octobre et les prétextes ont maintenant disparu, de sorte, je le répète, qu'il n'est plus besoin de nouvelles négociations.

C'est sous cet angle que le Médiateur a vu la situation et le Conseil de sécurité l'a

accepted it in the same sense because it stated at the time that the Council was acting in respect of the convoys because the decision in case No. 12 had not been complied with. It was understood that when this matter was settled there would no longer be any reason to continue the attacks or to violate the truce again in the future.

We consider that withdrawal to the lines held previously is essential for the preservation of peace and the maintenance of the truce, not only in the Negeb but in Palestine as a whole. We know that the Arabs would not permit the Jews at any time to seize one of their less well-guarded posts by a surprise attack and then say, "We are here and we shall not withdraw."

A declaration by the Jews that they would continue to retain such a position would show that they wished to hold the whole of the Negeb for themselves. This would be in conformity with the statements made two or three days ago by Mr. Truman and other candidates for the United States presidency to the effect that the partition plan was to be restored and that they did not wish to apply Count Bernadotte's recommendation. They said, "The partition plan will be respected by us except for some modifications acceptable to Israel."

"Acceptable to Israel"—not acceptable to both parties. That is not a peaceful adjustment or a good augury for the future situation in Palestine, and it is contrary to the resolution of the General Assembly and to the existing state of affairs. While it is true that heads of States are free to do what they like, it would, nevertheless, be more helpful if such attitudes were expressed in the United Nations through their delegations here.

Had the Security Council taken action from the beginning and not allowed anybody to gain advantage whether military or political, by violating the truce, we should not have reached the present position. The Jews were encouraged by the neglect of the Security Council when they occupied Jaffa, Western Galilee and so on, and they achieved all this during the truce. They are being encouraged now because they know that each time they achieve a *fait accompli*, they are allowed to remain in the positions they hold, and that no efforts are made to secure their withdrawal to their previous lines.

General McNAUGHTON (Canada) : It is the view of the Canadian delegation that the fundamental condition which should be fulfilled in Palestine is that neither party should reap any advantage, either military or political, from the use of force, in violation of the terms of the Council's resolution under which the truce in Palestine was established [S/727].

envisagée de la même manière puisqu'il a déclaré, à l'époque, qu'il prenait des dispositions concernant les convois parce que la décision prise dans l'affaire n° 12 n'avait pas été appliquée. Il était bien entendu que, lorsque cette question serait réglée, il n'y aurait plus à l'avenir aucune raison de continuer les attaques ou de violer de nouveau la trêve.

Nous estimons que le retrait des troupes sur les lignes occupées antérieurement est essentiel si l'on veut préserver la paix et maintenir la trêve non seulement dans le Negeb mais dans l'ensemble de la Palestine. Nous savons que les Arabes ne permettraient pas que les Juifs s'emparent à aucun moment d'un de leurs postes moins bien gardés à la suite d'une attaque par surprise et disent ensuite : « Nous y sommes et nous ne bougerons pas. »

Si les Juifs manifestaient l'intention de continuer à tenir ces positions, ils prouveraient par là qu'ils entendent conserver pour eux l'ensemble du Negeb. Cette attitude serait conforme aux déclarations faites il y a deux ou trois jours par M. Truman et par d'autres candidats à la Présidence des Etats-Unis, qui veulent revenir au Plan de partage et ne pas appliquer les recommandations du comte Bernadotte. Ils disent : « Le Plan de partage sera respecté par nous à l'exception de quelques modifications acceptables pour Israël. »

« Acceptables pour Israël », et non : « acceptables pour les deux parties ». Il ne s'agit pas là d'un arrangement pacifique ni d'un heureux présage pour la situation future en Palestine. Cette déclaration est contraire à la résolution de l'Assemblée générale et à la situation existante. S'il est vrai que les chefs d'Etats sont libres d'agir à leur gré, il vaudrait mieux que leurs délégations à l'Organisation des Nations Unies adoptent la même attitude.

Si le Conseil de sécurité avait pris des mesures dès le début et n'avait pas toléré qu'on puisse s'assurer des avantages, militaires ou politiques, en violant la trêve, nous n'en serions pas où nous en sommes. La négligence du Conseil de sécurité a encouragé les Juifs à occuper Jaffa, la Galilée occidentale, etc., en pleine trêve. On les encourage encore maintenant car ils savent que chaque fois qu'il créent un fait accompli, on tolère qu'ils demeurent sur leurs positions et aucun effort n'est tenté afin d'obtenir le retrait de leurs troupes sur leurs positions antérieures.

Le général McNAUGHTON (Canada) (*traduit de l'anglais*) : La délégation canadienne est d'avis que la condition fondamentale qui doit être remplie en Palestine est qu'aucune des parties ne doit récolter des avantages militaires ou politiques en recourant à la force en violation des dispositions de la résolution du Conseil établissant la trêve en Palestine [S/727].

On 19 October 1948, in the second resolution which was passed in the Security Council [S/1045], the Council reminded the Governments and authorities concerned that all the obligations and responsibilities set forth in the resolutions of 15 July and 19 August 1948 are to be discharged fully and in good faith. In consequence of this, and of our previous resolutions, the Acting Mediator has issued orders to both parties calling for a withdrawal of military forces to the positions occupied on 14 October, the date of the outbreak of renewed hostilities in the Negeb.

It is the view of the Canadian delegation that in issuing this order the Acting Mediator has correctly interpreted the policy of the Council and, accordingly, I shall vote in favour of the draft resolution which has been placed before us by the representatives of the United Kingdom and China. This resolution will confirm the action of the Acting Mediator in this regard and will reinforce his order to both parties.

The second point is the proposal to establish a sub-committee of the Security Council to examine urgently and to report to the Council on the measures which it might be appropriate to take under Article 41 of the Charter if either party should fail to comply with the orders of the Acting Mediator. In the view of the Canadian delegation, since this sub-committee is to consider some form of enforcement action, the main responsibility during its deliberations must rest with the permanent members of the Security Council whose concurrence or acquiescence must be given in any action proposed in the Council.

We feel that very useful assistance can be given in these deliberations by the representatives of Belgium and Colombia, as is proposed, and we look forward to having the report before us at an early date.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The Government of Israel has disputed the Acting Mediator's interpretation of the Council's resolution of 19 October.

After hearing the arguments put forward by both sides, the Belgian delegation agrees with the interpretation given by Mr. Bunche. It should be noted that the Council's resolution was based on the conclusions of the Acting Mediator and that the latter, therefore, is more qualified than anyone else to interpret the terms of that resolution.

Furthermore, the interpretation in question is the only one compatible with the principles underlying the truce. During the discussions which led to the conclusion of the truce, the Belgian delegation clearly expressed its opinion that this truce should be based on a fundamental principle, i.e., that the *status quo* should be maintained

Le 19 octobre 1948, dans la seconde résolution adoptée par le Conseil de sécurité [S/1045], le Conseil a rappelé aux Gouvernements et autorités intéressés que toutes les obligations et responsabilités énoncées dans les résolutions des 15 juillet et 19 août 1948 devaient être exécutées pleinement et de bonne foi. De ce fait, et en exécution de nos résolutions antérieures, le Médiateur par intérim a ordonné aux deux parties de retirer leurs forces armées sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre, date où ont éclaté de nouvelles hostilités dans le Negeb.

La délégation canadienne est d'avis que, en donnant cet ordre, le Médiateur par intérim a correctement interprété la politique du Conseil et, en conséquence, je voterai en faveur du projet de résolution déposé par les représentants du Royaume-Uni et de la Chine. Cette résolution confirmera l'action du Médiateur par intérim et renforcera le caractère impératif des ordres qu'il a donnés aux deux parties.

Le second point est la proposition faite en vue de constituer un sous-comité du Conseil de sécurité chargé de faire un rapport au Conseil après avoir examiné d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre en vertu de l'Article 41 de la Charte si l'une ou l'autre des parties n'exécutait pas les ordres du Médiateur par intérim. Pour la délégation canadienne, puisque ce sous-comité doit examiner les mesures de contrainte à adopter, la responsabilité principale pendant les délibérations de ce sous-comité doit reposer sur les membres permanents du Conseil de sécurité, car leur accord ou acquiescement est indispensable à toute mesure proposée au sein du Conseil.

Nous estimons qu'une aide très utile peut, ainsi qu'on le propose, être apportée à ces délibérations par les représentants de la Belgique et de la Colombie, et nous espérons avoir le rapport entre les mains très rapidement.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique) : Le Gouvernement d'Israël a contesté l'interprétation donnée par le Médiateur par intérim à la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 octobre.

Après avoir entendu les arguments produits de part et d'autre, la délégation de la Belgique se rallie à l'interprétation de M. Bunche. La résolution du Conseil ne faisait d'ailleurs que reprendre les conclusions du Médiateur par intérim et celui-ci est plus qualifié qu'un autre pour en préciser le sens.

L'interprétation dont il s'agit est, de plus, la seule qui soit compatible avec les principes sur lesquels repose la trêve. La délégation de la Belgique, au cours des discussions qui ont conduit à la conclusion de la trêve a nettement déclaré que, à son avis, celle-ci devait être régie par un principe fondamental. Ce principe, c'est que, pen-

and that while the truce lasts, none of the belligerent parties should change the state of things to the detriment of its adversaries. These stipulations become all the more necessary in the case of a violation of the truce. A belligerent who had gained military advantages during a breach of the truce might be tempted to refuse to accept a settlement of the incident unless it was based on the advantages thus gained. To accept such ideas, however, would be to deny one of the fundamental principles of the truce and would eventually lead to a resumption of hostilities. It seems to me that that cannot be admitted by the Security Council.

In the light of these considerations, the Belgian delegation will vote in favour of the draft resolution submitted by the United Kingdom and Chinese delegations.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*) : I wish to ask a question regarding the exact meaning of the resolution submitted by the United Kingdom and Chinese delegations. My question, therefore, is addressed to those delegations or, possibly, to the Acting Mediator. This question may be unnecessary as it may have already been answered in the course of previous statements. However, I think that even so it would be useful to have a confirmation of the meaning of the terms used. This question relates to the fourth paragraph of the draft resolution under which the Security Council would lend the support of its authority to an injunction issued by the Acting Mediator requesting the withdrawal of military forces to the positions they occupied on 14 October.

If the words are used in their right meaning—and they certainly are—the word “withdrawal” means that the forces which have advanced would have to withdraw to their starting point and that the forces which had retreated would remain where they are. In other words, wherever there had been troop movements, those troops which had advanced would have to withdraw, leading to the creation of a kind of neutral zone, an unoccupied zone between the two adversaries.

If such is truly the meaning of the word “withdrawal”—and I think it can have no other meaning since to withdraw does not mean to advance—I think that the resolution before us is acceptable to both parties and that it is a wise one in a practical sense.

But I should like to have some confirmation that my interpretation of the resolution now before us is correct.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I have not had the advantage of consulting with my co-sponsor of this draft

dant la durée de la trêve, le *statu quo* doit être maintenu et qu'aucun des belligérants ne peut modifier la situation au détriment de ses adversaires. *A fortiori* doit-il en être ainsi dans le cas d'une violation de la trêve. Il peut être tentant pour un belligérant qui s'est assuré des avantages militaires au cours d'une violation de la trêve de n'accepter un règlement de l'incident que sur la base des avantages ainsi acquis. Mais accepter semblable tendance aboutirait à la négation de l'un des principes essentiels sur lesquels repose la trêve, et à s'en remettre finalement à la force des armes. Il me semble que le Conseil de sécurité ne peut l'admettre.

C'est en s'inspirant de ces considérations que la délégation de la Belgique votera en faveur du projet de résolution présenté par les délégations du Royaume-Uni et de la Chine.

M. PARODI (France) : Je voudrais poser une question au sujet du sens exact de la résolution qui nous est proposée par les délégations du Royaume-Uni et de la Chine. Ma question s'adresse donc à ces délégations ou, éventuellement, au Médiateur par intérim. Il se peut, d'ailleurs, qu'elle soit sans objet et qu'elle ait déjà reçu une réponse au cours de déclarations antérieures. Toutefois, je pense que, même dans ce cas, il est utile que le sens des termes employés soit confirmé. Cette question a trait au quatrième alinéa du projet de résolution, alinéa d'après lequel le Conseil de sécurité consacrerait de son autorité une injonction qui a été adressée par le Médiateur par intérim et qui prescrirait le repli des forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre.

Si les mots ont leur sens exact — et ils l'ont certainement — le mot « repli » signifie que les forces qui auraient avancé auront à reculer sur leurs positions de départ et que les forces qui auraient reculé resteraient où elles sont. Autrement dit, dans la mesure où des déplacements de forces se sont produits, on amènerait les troupes qui ont avancé à reculer et l'on créerait par là même une espèce de zone neutre, de zone inoccupée entre les deux adversaires.

Si tel est bien le sens du terme « repli » — et je crois que le mot « repli » ne peut avoir d'autre sens, parce que se replier ce n'est pas avancer — je pense que la résolution qui nous est proposée est acceptable pour les deux parties et que, pratiquement, elle est sage.

Je serais donc heureux que l'on voudût bien me confirmer si tel est bien le sens du texte que nous avons actuellement sous les yeux.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je n'ai pas eu l'avantage de m'entretenir avec le représentant

resolution—the representative of China—but I understand the question to be whether this withdrawal to the positions held on 14 October would result in having a neutral zone.

On that point, I am afraid I lack sufficient detailed knowledge of the military situation on the spot, and I suggest that the Acting Mediator could perhaps give us some information on that particular point.

Mr. BUNCHE (United Nations Acting Mediator for Palestine) : With regard to this question I might comment that the situation in the Negeb as envisaged by the communications to the two Governments was not perhaps as rigid as the wording in this particular paragraph might indicate.

I call attention particularly to paragraphs 6 and 7 of the communication addressed to the two parties by the Truce Supervision headquarters [S/1058]. Paragraph 6 states that :

“Permanent truce line will be established after all forces have withdrawn from positions not occupied at time of outbreak.”

This paragraph was worded in this way advisedly because experience has shown that while, in any situation which results from fighting, the principle must be maintained that no military advantage must ensue, there is a considerable amount of unscrambling to be done, and sometimes the best way to deal with the situation is not to require a complete return to the lines as they existed before the fighting began, but to establish demilitarized zones, a wider no man's land and the like, with a view to preventing, or doing the maximum possible to prevent, any repetition of such fighting.

Paragraph 7 of the same communication states that :

“The United Nations observers stationed at Gaza and Tel Aviv will determine actual positions to which each party shall return...”

I believe that the paragraph in question in the draft resolution [S/1059] could be made somewhat more realistic by stating : “...calling for a withdrawal of military forces to the positions they occupied on 14 October with a view to the establishment of a permanent truce line”, which I think is entirely in accordance with the communications sent out.

In this regard I might also state that it would perhaps be advisable to substitute the word “request” for the word “order” because, on close inspection of the communications sent out, the Council will note

de la Chine, qui a présenté avec moi ce projet de résolution, mais je suppose que la question posée est de savoir si le retrait des troupes sur les positions occupées le 14 octobre aurait pour résultat la création d'une zone neutre.

A cet égard, je manque de renseignements suffisamment détaillés sur la situation militaire existante. Peut-être le Médiateur par intérim pourrait-il nous fournir quelques informations sur ce point particulier ?

M. BUNCHE (Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*) : A ce sujet, je puis indiquer que la situation dans le Negeb, telle qu'elle est décrite dans la communication adressée aux deux gouvernements, n'était peut-être pas aussi nette que la rédaction du paragraphe en question pouvait l'indiquer.

J'attire notamment l'attention sur les paragraphes 6 et 7 de la communication adressée aux deux parties par le quartier général de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve [S/1058]. Le paragraphe 6 est ainsi libellé :

« La ligne permanente de la trêve sera fixée une fois que toutes les forces armées se seront retirées des positions qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités. »

Ce paragraphe a été rédigé ainsi à dessein, l'expérience ayant en effet montré que si, à la suite de combats, il faut maintenir le principe qu'aucune partie ne doit retirer un avantage militaire d'une avance, il reste cependant une situation assez inextricable qu'il s'agit de démêler, et la meilleure façon de procéder n'est pas de demander le retrait complet sur les lignes telles qu'elles existaient avant le début du combat, mais d'établir des zones démilitarisées, comme par exemple un plus vaste *no-man's-land*, afin d'empêcher ou de mettre tout en œuvre pour empêcher une reprise des combats.

Le paragraphe 7 de la même communication dit que :

« les observateurs des Nations Unies stationnés à Gaza et à Tel-Aviv fixeront les positions exactes sur lesquelles chacune des parties devra se retirer... »

Je pense que le paragraphe en question devrait, dans le projet de résolution [S/1059], être rendu plus précis, et être rédigé ainsi : « prescrivant un repli des forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre pour permettre d'établir une ligne de trêve permanente ». Je crois que cette rédaction cadre entièrement avec la communication qui a été envoyée.

A cet égard, il serait peut-être opportun de remplacer le mot « injonction » par le mot « demande » car si le Conseil examine de près les communications qui ont été adressées aux parties, il remarquera que,

that, taking into account the discussion at the 19 October meeting and the fact that the situation was very difficult, the purpose of this communication was to give full opportunity to both parties to express their views and, as indicated, to make any complaints regarding this request before its final implementation.

It was a "request" and the answer to it has been given favourably by one party and, as I interpret the answer of the other party, it is left open in that it does not specifically relate to the substance of the request, but to the authority of myself and of the Truce Supervision organization to have issued it in the light of the circumstances surrounding the adoption of the resolution.

The PRESIDENT: We are now dealing with the draft resolution submitted by the representatives of China and the United Kingdom. Is the Council ready to vote upon the request?

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): In order to clarify it, may I say that as far as I am concerned I would accept those changes just suggested by the Acting Mediator, that is, that the fourth paragraph should read, "Endorses the request" and that it should end with the words "to the positions they occupied on 14 October, with a view to the establishment of a permanent truce line". As far as I am concerned, I accept that.

The PRESIDENT: I call upon the representative of China to enquire of his reaction to this change.

Mr. TSIANG (China): I accept both changes.

The PRESIDENT: Then the draft resolution, as at present constituted, contains the second paragraph which would read:

"Endorses the request communicated to the Government of Egypt and the Provisional Government of Israel by the Acting Mediator on 26 October, calling for a withdrawal of military forces to the positions they occupied on 14 October, with a view to the establishment of a permanent truce line."

Mr. PARODI (France) (translated from French): The answer given to my question does not seem to be quite as clear as I should have liked. This is no doubt due to the existing situation being both complicated and confused. No doubt, there could be no different answer.

I understand this text to mean—especially in the light of the amendments just

tenant compte de la discussion qui a eu lieu lors de la séance du 19 octobre et de la difficulté de la situation, l'objet de cette communication était de donner toute latitude aux deux parties d'exprimer leur opinion et, comme on l'a indiqué, de formuler éventuellement des doléances au sujet de cette demande avant sa mise à exécution.

Il s'agissait d'une « demande » et une réponse favorable y a été faite par l'une des parties. Si j'interprète bien la réponse de l'autre partie, la question reste toujours posée car, au lieu de répondre sur le fond de la demande, on me conteste le droit, et on conteste également à l'organisme chargé de la surveillance de la trêve le droit d'envoyer ce document, étant donné les circonstances qui ont entouré l'adoption de la résolution.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Le Conseil est saisi d'un projet de résolution soumis par les représentants de la Chine et du Royaume-Uni. Est-il prêt à voter cette demande?

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais): Afin d'éclaircir la question, je me permets d'indiquer que, pour ma part, je suis disposé à accepter les modifications proposées par le Médiateur par intérim. Le quatrième paragraphe commencerait donc par les mots: « Fait sienne la demande » et se terminerait par les mots « sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre, pour permettre d'établir une ligne de trêve permanente. » Pour ma part, j'accepte ce texte.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je demande au représentant de la Chine son avis sur ces modifications.

M. TSIANG (Chine) (traduit de l'anglais): J'accepte les deux modifications.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Le quatrième paragraphe du projet de résolution est donc ainsi libellé:

« Fait sienne la demande communiquée le 26 octobre au Gouvernement d'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim prescrivant un repli des forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre, pour permettre d'établir une ligne de trêve permanente. »

M. PARODI (France): La réponse qui vient de m'être fournie ne me paraît pas tout à fait aussi claire que je l'aurais souhaité. Cela tient, sans doute, à ce que la situation de fait doit être une situation compliquée et enchevêtrée. La réponse ne pouvait sans doute pas être différente de celle qui m'a été faite.

J'interprète ce texte, surtout avec les modifications qui viennent d'y être apportées,

made—what I had said before, namely that forces which have advanced must now withdraw. This does not necessarily mean that the forces which have retreated must now advance. Furthermore, the settlement to be arranged on the spot should, in view of the complexity of the existing situation, tend to create, as far as possible, an unoccupied zone between the troops of both sides.

Subject to this interpretation I am prepared to vote in favour of this resolution.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : In view of the change which we have made in the fourth paragraph, where we substituted the words "Endorses the request" for "Endorses the order" I think that we ought to make a change in the last line of the whole draft, where we refer again to "the order". We say, "...to comply with the order of the Acting Mediator..." I suggest that, at this stage, we really ought to say, "if either party or both should fail to comply with *this resolution*..."

The PRESIDENT : I call upon the representative of China for his reaction to this suggestion.

Mr. TSIANG (China) : I agree.

The PRESIDENT : That is a substitution for the words "the order".

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : Therefore, the end of the sentence would read : "If either party or both should fail to comply with *the preceding paragraph of this resolution* within whatever time limit the Acting Mediator may think it desirable to fix."

The PRESIDENT : Now I understand that the perfected paragraph at this stage would read as follows :

"Appoints a committee of the Council, consisting of the five permanent members together with Belgium and Colombia, to examine urgently and report to the Council on the measures which it would be appropriate to take under Article 41 of the Charter, if either party or both should fail to comply with the preceding paragraph of this resolution, within whatever time limit the Acting Mediator may think it desirable to fix."

Is that correct?

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : Yes.

Une ayant le sens que j'ai indiqué tout à l'heure, c'est-à-dire que les forces qui ont avancé doivent se replier. Cela ne signifie pas nécessairement que les forces qui auraient reculé doivent avancer. D'autre part, le règlement qui sera fait sur place, en tenant compte d'une situation de fait compliquée, devra tendre à créer entre les deux parties une zone autant que possible inoccupée par leurs troupes.

C'est avec cette interprétation du texte que, pour ma part, je serais disposé à le voter.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Par suite de la modification que nous avons apportée au quatrième paragraphe, dans lequel nous avons remplacé les mots « fait sienne l'injonction », par les mots « fait sienne la demande », j'estime que nous devrions, dans le dernier paragraphe du projet, supprimer le mot « injonction ». Nous devrions modifier la fin du paragraphe et dire : « si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties ne se conformaient pas *aux dispositions de la présente résolution*... ».

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je demande au représentant de la Chine de nous donner son avis sur cette proposition.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*) : Je l'accepte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'expression proposée remplacerait le mot « injonction ».

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Le fin de la phrase sera donc : « si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties ne se conformaient pas *aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution* dans les délais que le Médiateur par intérim estimerait désirable de fixer ».

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le paragraphe modifié se lirait donc ainsi :

« *Constitue* un comité du Conseil composé des cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé d'examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre aux termes de l'Article 41 de la Charte si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties ne se conformaient pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution dans les délais que le Médiateur par intérim estimerait désirable de fixer et de faire rapport au Conseil à ce sujet. »

Ce texte est-il exact ?

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Oui.

The PRESIDENT: Is the Council ready now to vote upon the resolution as so perfected?

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Hardly ten days have elapsed since the Security Council adopted the resolution on the cessation of military operations in Palestine, and we are examining this question again. The Security Council has taken a number of decisions on the Palestine question from which it follows quite definitely that military operations should cease and, unless a Security Council or General Assembly resolution is adopted to the contrary, that the truce should remain in force until a peaceful settlement of the Palestine question has been reached. The resumption or continuation of military operations in Palestine is contrary to the decisions of the Security Council and makes the position in that country more complex.

Both sides in Palestine should realize this and understand that such actions cannot bring them the peace that is desired. On the contrary, such actions have the opposite effect, make their own position worse, and complicate the task of peaceful settlement.

Both parties to the conflict in Palestine were under the obligation to fulfil the Security Council resolution on the immediate cessation of military operations—a resolution which had been unanimously adopted—and also to take all necessary measures to ensure a strict observance of the truce.

The Acting Mediator has reported to the Security Council today and assured it that the situation in the Negeb was quiet. The Security Council has therefore achieved its aim. That most important resolution of principle on the immediate cessation of military operations, which was adopted on 19 October, has been complied with. Both sides have agreed to abide by that decision and to act accordingly.

As regards other questions raised by the resolution, which had not been examined in detail at that meeting of 19 October, the Security Council has taken a hasty decision. The USSR delegation drew attention to this fact as it considered that Security Council resolutions should be authoritative, clear and precise. If they are to be such, however, the problems to which the resolutions relate should be thoroughly examined.

Acting under pressure from several delegations, the Security Council adopted a

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil est-il prêt à voter sur la résolution ainsi modifiée?

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Bien qu'ayant pris il y a à peine dix jours une décision concernant la cessation des hostilités en Palestine, le Conseil de sécurité aborde à nouveau l'examen de cette question. Le Conseil de sécurité a pris, concernant la question palestinienne, une série de décisions, d'où il ressort très clairement que les hostilités doivent cesser et que, à moins que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale n'en décide autrement, la trêve demeure en vigueur jusqu'à ce qu'on aboutisse à un règlement pacifique de la question palestinienne. La reprise ou la continuation des hostilités en Palestine est contraire aux décisions du Conseil de sécurité et complique la situation dans ce pays.

Les deux parties au différend de Palestine doivent se rendre compte que ces opérations militaires ne pourront leur apporter la paix souhaitée. Au contraire, de telles opérations dirigent les parties vers un but opposé, font empirer leur propre situation et compliquent davantage le problème du règlement pacifique de la question palestinienne.

Les deux parties au différend de Palestine étaient tenues de mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité concernant la cessation immédiate des hostilités, résolution que le Conseil avait adoptée à l'unanimité; en outre, elles devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour que la trêve fût strictement observée.

Le Médiateur par intérim a annoncé aujourd'hui au Conseil que la situation était calme dans le Negeb; il a témoigné de ce fait. Par conséquent, le Conseil de sécurité a atteint son but. La très importante résolution de principe adoptée le 19 octobre, et concernant la cessation immédiate des hostilités, a été respectée. Les deux parties ont donné leur accord à la mise en œuvre de cette décision et ont accepté d'agir en conséquence.

Les autres problèmes dont traite la résolution n'ont pas été examinés à fond par le Conseil lors de cette séance du 19 octobre, et ont fait l'objet d'une décision hâtive de la part du Conseil de sécurité. Or, cela, la délégation de l'URSS l'avait déjà déclaré; elle se rend compte, en effet, que les décisions du Conseil de sécurité doivent faire autorité et doivent par conséquent, être claires et précises. Mais, pour cela, il est indispensable que les questions qui font l'objet d'une décision soient étudiées à fond.

Sous l'influence d'un groupe de délégations, le Conseil de sécurité a pris, le

hasty resolution on 19 October on a series of concrete problems. This resolution was not sufficiently clearly expressed, with the result that various difficulties have since arisen. We had all agreed at the meeting of 19 October that these practical problems, which are mentioned in the resolution of the Security Council, should serve as a basis for the Acting Mediator in the negotiations between the parties concerned. Have these negotiations been initiated? They have not. Have all the avenues been thoroughly explored for the settlement of the questions that have arisen between the two parties? They have not. What, then, is the position today?

Sir Alexander Cadogan, supported by the Chinese representative, is now proposing a new resolution for the setting up of a committee to examine measures which it would be appropriate to take under Article 41 of the Charter, etc. Has the Acting Mediator, however, already exhausted all possible ways and means under the previous resolution? The USSR delegation considers that he has not, and that having received wide powers from the Security Council, he should act accordingly and use all possible means for the settlement of the questions that have arisen between the two parties. The USSR delegation considers that it would be useless to take a hasty decision now, after the Council has already taken one such hasty decision and can see the results of its haste. The creation of the committee mentioned in the draft resolution would be premature since it might tie the hands of the Acting Mediator and exercise a harmful effect on the whole question of the peaceful settlement.

The Acting Mediator has emphasized today the importance of changing the truce into a lasting official peace. For the solution of this problem, direct negotiations between the parties concerned are particularly important. If both parties were to show a real desire to negotiate they could, with the help of the Acting Mediator, achieve a great deal by means of direct negotiations. The Security Council resolution of 19 October provided for such direct negotiations. The resolution recommended negotiations on the question of the Negeb, but did not exclude the possibility of these negotiations developing so as to include other questions as well. Why should not the Security Council use this possibility? Why must a new and hasty decision on this question be taken?

In view of the aforesaid considerations, the USSR delegation is of the opinion that it would be premature to adopt such a resolution, and that in any case the setting

19 octobre, une décision hâtive au sujet d'une série de questions concrètes. Cette décision, n'étant pas énoncée en termes assez clairs, a entraîné certaines complications. Ainsi que nous en étions convenus lors de la séance du 19 octobre, les questions pratiques énoncées dans la résolution du Conseil de sécurité devaient servir de base aux pourparlers que le Médiateur par intérim entamerait avec les deux parties. Ces pourparlers ont-ils commencé? Non. A-t-on épuisé toutes les possibilités de régler le différend qui oppose les deux parties? Nullement. Mais alors, comment la situation se présente-t-elle aujourd'hui?

Sir Alexander Cadogan, soutenu par le représentant de la Chine, nous propose d'adopter une nouvelle résolution tendant à créer un comité chargé d'étudier les possibilités d'application de l'Article 41 de la Charte, etc. Mais le Médiateur par intérim a-t-il épuisé toutes les possibilités et tous les moyens de règlement, conformément à la résolution adoptée précédemment? La délégation de l'URSS estime qu'il n'en est rien. Elle considère que le Médiateur a reçu du Conseil de sécurité des pouvoirs étendus dont il doit faire usage pour rechercher toutes les possibilités de régler le différend qui oppose les deux parties. La délégation de l'URSS estime qu'il serait inopportun de prendre actuellement une décision hâtive alors que nous pouvons constater les conséquences d'une décision semblable, prise il y a quelque temps. Il serait prématuré de constituer le comité prévu dans le projet de résolution; en effet, une telle mesure risquerait de lier les mains du Médiateur par intérim et d'avoir des répercussions fâcheuses sur toute la question du règlement pacifique.

Le Médiateur par intérim nous a parlé aujourd'hui de l'importance que revêt le passage de la trêve à une paix définitive et officielle. Pour résoudre ce problème, les négociations directes entre les deux parties ont une importance capitale. Si les deux parties en manifestent le désir, elles pourront, en collaboration avec le Médiateur par intérim, obtenir des résultats considérables grâce à des pourparlers directs. La résolution du Conseil de sécurité en date du 19 octobre prévoit de telles négociations. Cette résolution recommande des pourparlers en ce qui concerne le Negeb, mais elle ne précise pas que ceux-ci, une fois qu'ils seront commencés, ne pourront s'étendre et englober d'autres questions. Pourquoi le Conseil de sécurité n'utiliserait-il pas ces possibilités? Pourquoi est-il indispensable de prendre à la hâte une nouvelle décision sur cette question?

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, la délégation de l'URSS estime que l'adoption d'une telle résolution serait prématurée. De toute façon, la question de

up of the committee proposed in that resolution requires further examination.

The USSR delegation feels, therefore, that it would be better not to adopt such a resolution at this meeting, so as to enable the members of the Council to study more fully and to ponder the question, and return to it at its next regular meeting, when the question of voting would be decided.

I would ask, therefore, that this draft resolution be not put to a vote today.

The PRESIDENT : I should like to ask the USSR representative if his suggestion is to be regarded as a motion of postponement. If it is, it has the highest priority and should be put to the vote of the Council at once.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : It is not a motion, but a suggestion.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) : The Security Council has often established a practice of endeavouring to hear the parties on resolutions before they are voted on, and that practice has been maintained except when a cease-fire resolution was before the Security Council, when any postponement might lead to loss of life. I cannot, at this stage, make a detailed comment on this resolution, which I saw for the first time half an hour ago. I should, however, like to make just one or two comments about matters which will, I think, affect the reception it will receive from the parties.

In the first place, we noticed that, under the terms of the last paragraph, certain provisions of the Charter, which were never applied to prevent Arab invasions, are now to be applied to protect them, to stabilize their results, and to restore their fortunes.

It is also very typical of the mood of the draft resolution that it isolates the Negeb situation from the general context. There is no suggestion in the final paragraph that any committee should worry about refusals to comply with the Mediator's rulings at Latrun or Mount Scopus or Mount Zion or Mishmar Hayarden. The Mediator's requests apparently assume a sanctity only when directed against Jewish positions in the Negeb. We wonder why the opportunity was lost of accepting the Acting Mediator's suggestion for a general review of the truce in an effort to apply such principles as were agreed upon not to any isola-

la création d'un comité, énoncée dans cette résolution, exige une étude plus approfondie.

La délégation de l'URSS estime, par conséquent, qu'il serait plus logique de ne pas prendre cette décision à la présente séance et de donner aux membres du Conseil de sécurité la possibilité de mieux étudier la question, d'y réfléchir plus longuement et de l'examiner à nouveau lors de la prochaine séance afin de décider de la question du vote.

Je demande donc que le projet de résolution ne soit pas mis aux voix au cours de la séance d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais demander au représentant de l'URSS si sa proposition doit être considérée comme une motion d'ajournement. Dans l'affirmative, elle a priorité et doit être mise immédiatement aux voix.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Il ne s'agit pas d'une motion, mais d'une suggestion.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) (*traduit de l'anglais*) : Une pratique souvent suivie par le Conseil de sécurité veut que l'on entende les parties intéressées avant de mettre aux voix une résolution. On ne s'écartait de cette pratique que lorsqu'une résolution ordonnant de cesser le feu était soumise au Conseil, car tout retard aurait entraîné des pertes de vies humaines. En ce moment, il m'est impossible de présenter des observations détaillées sur la résolution, que j'ai vue pour la première fois il y a une demi-heure. J'aimerais néanmoins présenter une ou deux observations sur des sujets qui influeront, je pense, sur l'accueil que les parties feront à la résolution.

Nous avons remarqué, en premier lieu, qu'aux termes du dernier paragraphe, certaines dispositions de la Charte, qui n'ont jamais été appliquées pour empêcher les invasions arabes, doivent être appliquées maintenant pour les protéger, pour en stabiliser les résultats et pour rétablir les chances arabes.

Il est également très frappant que le projet de résolution isole la situation dans le Negeb de l'ensemble du contexte. Le paragraphe final ne propose pas de créer un comité chargé de se préoccuper des refus de se conformer aux décisions prises par le Médiateur, refus qui se sont exprimés à Latroun, au mont Scopus, au mont Sion et à Mishmar Hayarden. Il semble que les demandes du Médiateur ne deviennent sacro-saintes que lorsqu'elles sont dirigées contre les positions israéliennes dans le Negeb. Nous nous demandons pourquoi l'on a perdu l'occasion fournie par la proposition du Médiateur par intérim qui

ted incidents, but to the fortunes of the truce as a whole.

That, however, does not by any means constitute a detailed study of this resolution, and it is for the Security Council to decide whether it should pass a decision on this resolution without hearing the exhaustive views of the parties.

In conclusion, I should like to refer again to the question of interpretation which Sir Alexander Cadogan raised. I did not rest my interpretation of the resolution of 19 October on the text of that resolution alone. It was because the word "basis", as distinct from the word "object", might have given rise to ambiguity that I sought a ruling from the President, saying that my understanding was that this sub-paragraph was to be the subject of negotiation and that the Security Council was not prejudicing the outcome of that negotiation. It was that interpretation of the resolution which the President, acting on behalf of the Security Council, then upheld.

Earlier, I made some observations which affect the contents and the consequences of this draft resolution. We think that the Security Council would be acting rashly and that bad consequences would ensue if it were to put its faith in an arbitrary decision and repudiate its resolution of 19 October, which was a resolution in favour of a settlement of the Negeb problem by negotiation between the two parties under the auspices of the Mediator. We remain convinced that a treatment of this problem by those methods of negotiation, in compliance with that resolution, offer constructive possibilities, whereas arbitrary decisions in terms of this resolution prior to discussion and prior to negotiation will have the opposite effect.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I have a question to ask. I feel some hesitation regarding the proposed text as a result of the modification just made in paragraph 4.

If I understand correctly, the word "order" has been replaced by a weaker word, and I am not sure whether, under these circumstances, there would not be a contradiction in referring, in the last paragraph, to the measures provided for in Article 41 of the Charter.

If an order has been given, measures would naturally be contemplated such as are taken when a decision has been adopted. If however, only a request is being made to the two parties, I am not sure whether the words "in accordance with Article 41 of the Charter" will not introduce a kind of contradiction in the resolution.

visait à une révision générale de la trêve afin d'appliquer les principes admis non à des incidents isolés, mais à l'ensemble des conditions changeantes de la trêve.

Ce que je viens de dire n'est en aucune façon une étude détaillée de cette résolution, et c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de juger s'il doit prendre une décision sans avoir entendu l'avis complet des parties.

Pour conclure, j'aimerais revenir à la question d'interprétation, soulevée par Sir Alexander Cadogan. Je n'ai pas fait reposer mon interprétation de la résolution du 19 octobre sur le seul texte de cette résolution. L'expression « considérer... comme la base », différente de « ... comme devant faire l'objet », pouvait paraître ambiguë ; c'est pourquoi j'ai demandé au Président une décision à ce sujet, en disant que, selon moi, cet alinéa devait faire l'objet de négociations et que le Conseil ne préjugait pas l'issue de ces dernières. Le Président, au nom du Conseil de sécurité, a confirmé cette interprétation de la résolution.

J'ai fait tout à l'heure certaines réserves qui affectent le contenu et les conséquences de ce projet de résolution. Nous estimons que le Conseil de sécurité agirait d'une façon hâtive et que des conséquences regrettables s'ensuivraient s'il allait placer sa confiance en une décision arbitraire et désavouer sa résolution du 19 octobre, qui était en faveur d'un règlement du problème du Negeb par des négociations entre les deux parties, sous les auspices du Médiateur. Nous demeurons convaincus qu'une solution de ce problème par voie de négociation, comme le prévoit cette résolution du 19 octobre, offre des possibilités constructives, tandis qu'une décision arbitraire dans le genre de la résolution présente, prise avant toute discussion et avant toute négociation, aura un effet opposé.

M. PARODI (France) : Je voudrais poser une question. J'ai une hésitation sur le texte tel qu'il est proposé, à la suite de la modification qui a été introduite tout à l'heure au paragraphe 4.

Si je comprends bien, le terme « injonction » a été remplacé par un terme plus faible, et je me demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas une contradiction à ce que, dans le dernier paragraphe, nous fassions allusion aux mesures prévues par l'Article 41 de la Charte.

En effet, si c'est une injonction qui a été adressée, on comprend bien que l'on envisage ensuite des mesures qui sont celles que l'on prend lorsqu'une décision a été adoptée. Mais, si c'est simplement une demande qui est adressée aux deux parties, je ne sais si les mots « aux termes de l'Article 41 de la Charte » ne vont pas créer dans la résolution une espèce de contradiction.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): In reply to the question put by the representative of France, I would observe that the change made in paragraph 4 changing the word "order" to "request" was to bring that more into conformity with the actual facts of what had happened. It was actually addressed as a request. But once the Security Council has endorsed that request and made it its own, I do not quite see why it would be necessary to alter the wording in the fifth and last paragraphs. However, if Mr. Parodi sees any particular difficulty there, I should be happy to consider it and to try and meet him.

It is true that the word which we have substituted for the word "order" is weaker, but we have substituted it in order to have it in accordance with the facts of what had happened. I should have thought that in the subsequent paragraphs, if the Security Council endorses that request and makes it its own, we can use stronger language and contemplate possible stronger action, or at any rate, examine the possibility of stronger action.

The PRESIDENT: Is there any further comment concerning the word "request"? I do not hear any.

In regard to the suggestion of the representative of the USSR, this puts the President in a very responsible position. The importance of the suspension of a vote is so great that it is particularly taken care of by a rule, namely by rule 33 of our rules of procedure, which says:

"The following motions shall have precedence in the order named over all principal motions and draft resolutions relative to the subject before the meeting:

.....

"5. To postpone discussion of the question to a certain day or indefinitely."

I interpret this request as coming under that rule. Rule 33 then states:

"Any motion for the suspension or for the simple adjournment of the meeting shall be decided without debate."

I shall not assume the responsibility of postponing the vote on this matter because, on this particular item, we have been under criticism for not having acted sooner. We have been charged pretty severely in this respect; in fact, I do not like to discuss that point. Therefore, I shall not make the decision, but I shall ask the members of the Security Council whether anyone wishes to make a motion to postpone this matter. I hear no such motion, so I cannot postpone it.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republics) (translated from Russian):

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): En réponse à la question du représentant de la France, je tiens à faire observer que la modification apportée au paragraphe 4 (remplacement du mot « injonction » par le mot « demande ») a pour objet de le rendre plus conforme aux faits. Il s'est agi réellement d'une demande. Mais si le Conseil de sécurité fait sienne cette demande, je ne vois pas très bien pourquoi il serait nécessaire de modifier les termes des cinquième et dernier paragraphes. Si, cependant, M. Parodi y voit une difficulté particulière, je serais heureux de tâcher de la résoudre avec lui.

Il est exact que le mot que nous avons substitué au mot « injonction » est plus faible, mais nous l'avons fait pour nous conformer à la réalité. Dans les paragraphes suivants, si le Conseil fait sienne cette demande, nous pouvons employer un langage plus énergique et prévoir une action plus vigoureuse, ou tout au moins en examiner la possibilité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il d'autres observations sur le mot « demande »? Je constate qu'il n'y en a pas.

En ce qui concerne la suggestion du représentant de l'URSS, la responsabilité du Président est à cet égard très lourde. L'importance de l'ajournement d'un vote est si grande qu'elle fait l'objet d'une disposition particulière, à savoir l'article 33 de notre règlement intérieur, qui stipule:

« Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant:

.....

« e) A remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou *sine die*. »

La demande du représentant de l'URSS relève donc de cet article. L'article 33 poursuit:

« Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance. »

Je ne prendrai pas la responsabilité d'ajourner le vote sur cette question, car nous avons été critiqués pour ne pas avoir agi plus tôt sur ce point. On a porté contre nous des accusations assez sévères, mais je ne veux pas discuter ce point. Je ne prendrai donc pas une décision moi-même, mais je demanderai aux membres du Conseil si l'un d'eux veut présenter une motion d'ajournement sur cette question. Comme personne ne demande la parole, je ne peux pas ajourner la discussion.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine (*traduit du russe*): Con-

As one of the permanent members of the Security Council has requested that discussion on this question should be postponed in order to examine the resolution and the proposal it contains ; as the resolution has already led the French representative to ask quite a number of questions and as it will probably evoke further questions when it is examined in detail and voted upon paragraph by paragraph and, moreover, as it is getting late and one of the parties directly interested in the dispute has expressed its desire to speak in detail on the substance of the resolution, I formally move that consideration of this question should be postponed for one or two days so as to give delegations an opportunity of examining the proposal.

I think the Security Council's decision would gain greatly in authority if this or any other proposal were to be adopted unanimously. The present hasty procedure would unfortunately compel the delegation I have the honour to represent to abstain from voting as there are no grounds for such haste.

I would like to stress yet another consideration. We know that the Palestine question is on the General Assembly's agenda. In spite of various pressing requests, the General Assembly, as represented by its First Committee, has already postponed the discussion of that question several times. I think it would be undesirable to adopt a resolution hastily, before the General Assembly may have examined the Palestine question in its wider aspects. In particular, I think it would be unwise to proceed hurriedly with the adoption of the resolution at the present meeting.

The PRESIDENT: Which day does the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic wish to set for the consideration of the resolution? As it stands he has proposed postponement for one or two days. Which does he wish it to be?

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I would ask for forty-eight hours.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): Before the vote is taken I should like to ask whether it would not be better for the Security Council to meet tomorrow, if that is possible, rather than to postpone the matter for two days, providing that adjournment until tomorrow would give those who have asked for a postponement time enough to study the resolution.

The PRESIDENT: Would a postponement for one day be satisfactory to the representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic?

sidérant qu'un membre permanent du Conseil de sécurité a demandé l'ajournement de ce débat afin d'étudier la résolution et les propositions qu'elle contient ; considérant que cette résolution a déjà amené le représentant de la France à poser un certain nombre de questions et qu'elle provoquera sans doute des questions complémentaires lorsqu'elle sera discutée et mise aux voix paragraphe par paragraphe ; considérant enfin qu'il se fait déjà tard et que l'une des parties directement intéressées à la discussion a fait part de son désir d'intervenir d'une façon plus détaillée sur le fond de cette résolution, je propose formellement de différer le débat d'un jour ou deux, afin que les délégations puissent étudier le projet de résolution.

J'estime qu'une décision du Conseil de sécurité aurait plus de poids si elle était prise à l'unanimité. Malheureusement, une telle hâte obligera en particulier la délégation du pays que je représente à s'abs tenir lors du vote. Il n'y a en effet aucune raison de se hâter ainsi.

Je ferai encore une observation. La question palestinienne figure, comme on le sait, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En dépit de l'insistance montrée par certains, la Première Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, a déjà remis plusieurs fois la discussion de cette question. Le Conseil ne doit pas, à mon sens, se hâter d'adopter la résolution avant même que l'Assemblée générale aborde la discussion de la question palestinienne dans son aspect le plus étendu. Il me semble, notamment, que nous ne devrions pas nous hâter d'adopter la résolution au cours de la présente séance.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Quel jour le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine désire-t-il voir fixer pour l'examen de la résolution ? Il a proposé un délai d'un ou deux jours. Lequel des deux délais choisit-il ?

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Je demande que le débat sur cette question soit repris dans deux jours.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Avant de passer au vote, je voudrais demander s'il ne vaudrait pas mieux que le Conseil de sécurité se réunisse si possible demain, plutôt que de remettre la question à deux jours plus tard, à condition que l'ajournement à demain donne à ceux qui l'ont demandé assez de temps pour étudier la résolution.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Un délai d'un jour satisfiera-t-il le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine ?

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) : I prefer two days.

The PRESIDENT : In that case we shall now vote upon the motion to postpone the discussion for two days.

A vote was taken by show of hands, as follows :

In favour : Colombia, France, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Against : Belgium, Canada, Syria, United States of America.

Abstaining : United Kingdom, Argentina, China.

The result of the vote was 4 in favour, 4 against and 3 abstentions. The motion of the Ukrainian Soviet Socialist Republic was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

The PRESIDENT : The question of the resolution now arises.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : Sir Alexander Cadogan had proposed to postpone the meeting for one day. Perhaps his proposal might gain more votes?

The PRESIDENT : In that case, I shall ask if there is any objection to postponing further consideration until tomorrow at 10.30 a.m. As there is no objection, further consideration is postponed until tomorrow morning.

The meeting rose at 1.12 p.m.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit de l'anglais*) : Je préfère deux jours.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Dans ce cas, nous allons voter à présent sur la motion tendant à renvoyer le débat à deux jours plus tard.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Colombie, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Belgique, Canada, Syrie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Royaume-Uni, Argentine, Chine.

Il y a 4 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la motion de la République socialiste d'Ukraine n'est pas adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Nous allons donc examiner maintenant la résolution.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Sir Alexander Cadogan a soumis une proposition tendant à différer la discussion d'un jour. Peut-être cette proposition réunira-t-elle un plus grand nombre de voix ?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Dans ce cas, je demanderai s'il y a des objections à ce que la suite de la discussion soit renvoyée à demain 10 h. 30. Comme il n'y a pas d'objection, la suite du débat est remise à demain matin.

La séance est levée à 13 h. 12.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE
 Editorial Sudamericana S.A.
 Alsina 500
 BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE
 H. A. Goddard Pty. Ltd.
 255a George Street
 SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE
 Agence et Messageries de la
 Presse, S. A.
 14-22 rue du Persil
 BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE
 Librería Científica y Literaria
 Avenida 16 de Julio, 216
 Casilla 972
 LA PAZ

CANADA
 The Ryerson Press
 299 Queen Street West
 TORONTO

CHILE—CHILI
 Edmundo Pizarro
 Merced 846
 SANTIAGO

CHINA—CHINE
 The Commercial Press Ltd.
 211 Honan Road
 SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE
 Librería Latina Ltda.
 Apartado Aéreo 4011
 BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA
 Trejos Hermanos
 Apartado 1313
 SAN JOSÉ

CUBA
 La Casa Belga
 René de Smedt
 O'Reilly 455
 LA HABANA

**CZECHOSLOVAKIA—
 TCHECOSLOVAQUIE**
 F. Topic
 Narodni Trida 9
 PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK
 Einar Munksgaard
 Nørregade 6
 KJOENHAVN

**DOMINICAN REPUBLIC—
 REPUBLIQUE DOMINICAINE**
 Librería Dominicana
 Calle Mercedes No. 49
 Apartado 656
 CIUDAD TRUJIELO

ECUADOR—EQUATEUR
 Muñoz Hermanos y Cia.
 Nueve de Octubre 703
 Casilla 10-24
 GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE
 Librairie "La Renaissance d'Egypte"
 9 Sh. Adly Pasha
 CAIRO

FINLAND—FINLANDE
 Akateeminen Kirjakauppa
 2, Keskuskatu
 HELSINKI

FRANCE
 Editions A. Pedone
 13, rue Soufflot
 PARIS, V°

GREECE—GRECE
 "Eleftheroudakis"
 Librairie internationale
 Place de la Constitution
 ATHÈNES

GUATEMALA
 José Goubaud
 Goubaud & Cia. Ltda.
 Sucesor
 5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
 GUATEMALA

HAITI
 Max Bouchereau
 Librairie "A la Caravelle"
 Boîte postale 111-B
 PORT-AU-PRINCE

INDIA—INDE
 Oxford Book & Stationery Company
 Scindia House
 NEW DELHI

IRAN
 Bongane Piaderow
 731 Shah Avenue
 TEHERAN

IRAQ—IRAK
 Mackenzie & Mackenzie
 The Bookshop
 BAGHDAD

LEBANON—LIBAN
 Librairie universelle
 BEYROUTH

LUXEMBOURG
 Librairie J. Schummer
 Place Guillaume
 LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS
 N. V. Martinus Nijhoff
 Lange Voorhout 9
 S'GRAVENHAGE

**NEW ZEALAND—
 NOUVELLE-ZELANDE**
 Gordon & Gotch, Ltd.
 Waring Taylor Street
 WELLINGTON

NICARAGUA
 Ramiro Ramirez V.
 Agencia de Publicaciones
 MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE
 Johan Grundt Tanum Forlag
 Kr. Augustgt. 7A
 OSLO

PHILIPPINES
 D. P. Pérez Co.
 132 Riverside
 SAN JUAN

SWEDEN—SUEDE
 A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
 Hofbokhandel
 Fredsgatan 2
 STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE
 Librairie P. et S. A.
 LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
 MONTREUX, NEUCHÂTEL,
 BERNE, BASEL
 Hans Raunhardt
 Kirchgasse 17
 ZURICH 1

SYRIA—SYRIE
 Librairie universelle
 DAMAS

TURKEY—TURQUIE
 Librairie Hachette
 469 Istiklal Caddesi
 BEYOGLU-ISTANBUL

**UNION OF SOUTH AFRICA—
 UNION SUD-AFRICAINE**
 Central News Agency
 Commissioner & Rissik Sta.
 JOHANNESBURG and at CAPE TOWN
 and DURBAN

**UNITED KINGDOM—
 ROYAUME-UNI**
 H. M. Stationery Office
 P. O. Box 569
 LONDON, S.E. 1
 and at H.M.S.O. Shops in
 LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER
 CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

**UNITED STATES OF AMERICA—
 ETATS-UNIS D'AMERIQUE**
 International Documents Service
 Columbia University Press
 2960 Broadway
 NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY
 Oficina de Representación de
 Editoriales
 Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
 MONTEVIDEO

VENEZUELA
 Escritoría Pérez Machado
 Conde a Piñango 11
 CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE
 Drzavno Produzeece
 Jugoslovenska Knjiga
 Moskovska Ul. 36
 BEOGRAD